



M É M O I R E S I G N I F I É

P O U R Dame JEANNE FROQUIERES , Epouse de
Messire Jacques - Philippe de Metivier , Ecuyer , Seigneur
de Vals , Demanderesse en séparation de biens.

C O N T R E le sieur DE METIVIER , son Mari ,
Défendeur.

L'INTERET de la dame de Metivier , celui de
son mari, l'éducation & la fortune de leurs enfants,
ont forcé la dame de Metivier de poursuivre sa
séparation contre un époux qu'elle chérit ; mais
toujours pénétrée de cette amitié tendre qui ne permet que
des actes de délicatesse & de sentiment , elle ne cessera ,
dans l'exercice de ses droits , de lui en renouveler les assu-
rances ; son embarras sera d'allier la force qu'elle doit à sa
défense avec les égards qu'elle conserve pour le sieur de
Metivier ; puisse son devoir s'accorder avec l'inclination
qu'elle a pour lui !

Si la vérité & les circonstances exigent que la dame de
Metivier critique la conduite de son mari , elle veut bien
laisser ignorer les voies employées pour la porter à abandon-
ner les intérêts de sa famille ; mais elle a assez de courage &
de résolution pour ne pas les compromettre.

F A I T S.

La demoiselle Froquieres n'avoit que les talents que donne une éducation vertueuse ; elle étoit encore mineure lorsque son pere pensa à la marier avec le sieur de Metivier ; elle n'eut aucune part à cet accord ; elle ne savoit qu'obéir aux ordres & aux conseils du sieur Froquieres. Le mariage fut célébré au mois d'Août 1743.

Maître Jean-Baptiste Froquieres , Conseiller du Roi , Juge, Prévôt de Vic en Carladès , & dame Marguerite Benech , ses pere & mere , lui constituerent en dot une somme de quinze mille livres , savoir , dix mille livres du chef paternel & cinq mille livres du chef maternel , qui furent payés comptant au sieur de Metivier , pere.

Le sieur de Metivier donna à la future épouse quatorze cents livres de bagues & bijoux , mille livres de gain de survie , l'habitation dans un appartement du château de Vals pour elle & pour ses domestiques pendant sa viduité.

Enfin par la dernière clause du contrat , la demoiselle Froquieres se constitua en dot tous ses biens présents & à venir.

Les pere & mere du sieur de Metivier lui firent donation de la moitié de leurs biens , avec promesse d'instituer , sous la réserve de l'entier usufruit , ce qui se reduisoit alors à l'espérance de jouir un jour de la terre de Vals.

La dame de Metivier avoit un Frere que l'on regardoit comme l'héritier présomptif de sa famille , qui étoit composée des pere , mere , aïeul & aïeule de la dame de Metivier , le sieur Froquieres avoit encore trois freres & deux sœurs , l'aîné des freres étoit Théologal de l'Eglise Cathédrale de Noyon , le second étoit Curé de Bornel en Picardie , le troisième étoit Jésuite , l'aînée des sœurs étoit mariée avec Me. Delrieu , Avocat à Vic , la seconde étoit religieuse à l'Abbaye de St. Jean du Buys à Aurillac.

Les sieur & dame de Metivier allerent faire leur résidence

au château de Vals ; plusieurs années se passèrent dans la plus tendre union , si le sieur de Metivier en partageoit les douceurs , ce doit être un malheur de plus pour lui d'avoir à se reprocher celui d'une Epouse qu'il estimoit ; il se laissa entraîner par le tourbillon d'une société tumultueuse , leur bonheur ne pouvoit plus être constant.

Le frere de la dame de Metivier mourut au mois d'Avril 1745 , elle perdit dans le même mois ses aïeul & aïeule.

Le sieur Froquieres traita avec ses freres , leurs droits furent fixés à 4000 livres pour chacun payables après le décès de leur frere.

Dans la fuite , le Curé de Bornel fit donation des 4000 livres qui lui revenoient , à la dame de Viala sa niece , fille de Me. Delrieu ; le Théologal fit aussi plusieurs legs à la dame Delrieu ou à ses nieces ; soit prédilection pour elles , ou prévention contre le sieur de Metivier , la dame de Metivier ni ses enfants ne reçurent aucune marque de leur bienveillance.

La mort du sieur Froquieres , frere de la dame de Metivier , fut l'époque des malheurs de son mari , il ne vit pas sans émotion la perspective d'une fortune brillante ; elle reveilla son goût naturel , la douceur d'une union innocente & paisible n'eut plus pour lui les mêmes charmes , mille amusements variés partageoient la vie du sieur de Metivier , & remplissoient son ame ; soudain il fut de ces personnes qui ont vécu avec économie tant qu'elles n'ont eu rien à dépenser , & qui sont devenues prodigues dès qu'elles ont entrevu l'abondance. Il ne savoit pas encore que les meilleures ressources s'épuisent.

La dame de Metivier voulut ramener son mari , il fut témoin de ses larmes sans en être touché ; elle prit le parti de se retirer à Vic auprès de ses pere & mere , le sieur de Metivier venoit la voir par intervalle , il y étoit lorsqu'on enleva deux cents louis & deux porte-feuilles au sieur Froquieres , il dut y être d'autant plus sensible qu'il venoit de perdre lui-même dix mille livres au Mont-d'Or ; les papiers

4

furent rendus , parce qu'on ne pouvoit pas les employer utilement ; on garda l'argent.

Imbue de l'esprit de dépense & de générosité du sieur de Metivier , la dame Benech sa belle-mere chercha à prévenir la dissipation de ses biens en les assurant à sa fille.

Elle fit son testament le premier Septembre 1747 ; on va rapporter les termes de la clause qui a donné lieu à une partie des contestations qui se sont élevées entre les sieur & dame de Metivier.

« J'institue ma fille , épouse de M. de Metivier , mon héritière , & je veux que madite fille jouisse des fruits de mes biens après la mort de son pere , à l'exclusion de son mari , nonobstant toute clause qui pourroit se trouver dans son contrat de mariage , contraire à mon intention , voulant , au cas que son mari voulût contester lesdits fruits à ladite Froquieres sa femme & qu'il fût fondé à cette contestation , que lesdits fruits appartiennent à l'héritier substitué ci-après , à l'exclusion de son mari ; mon intention étant que mes biens ne passent pas à une famille étrangere , mais qu'ils soient conservés dans ma famille ; & au cas que ma fille mon héritière vienne à décéder sans enfants , ou ses enfants sans descendants légitimes , en ce cas je veux que mon hérédité soit rendue au fils aîné d'Antoine Benech mon oncle , ou à l'héritier de ce fils aîné s'il venoit à décéder. »

On ajoute qu'elle légua au sieur Froquieres l'usufruit de ses biens , & donna à chacune de ses petites filles Marguerite & Marie-Louise de Metivier , la somme de mille livres.

La dame Froquieres décéda au mois de Septembre 1747 , & le sieur Froquieres ne lui survécut pas long-temps , il mourut le second Décembre 1748 , sans faire aucune disposition , sa succession fut dévolue à la dame de Metivier ; c'est ainsi que par des morts prématurées , elle a recueilli tous les biens de sa famille.

Tandis qu'elle pleuroit leur perte , le sieur de Metivier préoccupé plus agréablement , sans doute pour épargner

5

des regrets à la dame de Metivier , sur des détails ordinairement tristes , se saisit , à l'instant du décès du sieur Froquieres , de tous les effets , papiers , or , argent , meubles & denrées ; épris d'une profusion qu'il n'avoit pas connu jusqu'alors , il oublia d'en faire inventaire , quoique suivant lui-même ce mobilier fût partie de la dot de la dame de Metivier ; à la franchise & à l'exactitude dont il s'honore , il n'est pas permis de penser que cette omission ait été volontaire.

La clause du Testament de la dame Froquieres l'exclut de la jouissance des biens maternels de la dame de Metivier , il s'en mit néanmoins en possession & en perçut les fruits pendant les années 1749 , 1750 , 1751 & 1752 , ainsi que de tous les biens dépendants de la succession du sieur Froquieres.

Il exagéroit à la dame de Metivier sa bonne administration ; s'il vendoit des fonds , c'étoient des possessions éloignées & qui produisoient peu , dont il employoit plus utilement le prix en fonds à leur bienfaisance ; il acquittoit les dettes passives , faisoit des réparations qui donnoient aux Domaines un nouvel être ; il augmentoit les Bestiaux , en un mot il s'occupoit sans relâche à tirer le meilleur parti de cette succession dans le temps même qu'il trouva le secret de consumer plus de soixante mille livres de capitaux , comme on le dira dans la suite : la dame de Metivier lui doit cette justice qu'il n'a pas démenti un seul instant la bonté de son caractère , il n'a jamais paru plus soigneux & plus intelligent que lorsqu'il a été plus près de sa ruine.

Trompée par la fausse tranquillité de son mari , sa crédule épouse se flattoit que ses intérêts s'accordoient avec ses penchants , rien n'étoit à l'avis du sieur de Metivier plus facile à concilier , mais sa dissipation devenue publique ne put être méconnue plus long-temps de la dame de Metivier ; le sieur de Metivier l'avoue lui-même , chacun disoit à la dame de Metivier : votre mari est un dissipateur , il a perdu au jeu sa terre de Vals , Messieurs de Baslignac

la lui ont gagnée , il a pris des arrangements ruineux avec eux ; M. le Marquis de Mirmont & M. de Fervals lui ont gagné des sommes considérables ; on vous a dit dans le temps qu'il avoit perdu beaucoup au Mont-d'Or en 1746 ; vous avez des enfants qui seront malheureux , si vous laissez votre mari dépositaire de tous vos biens , vous devriez au moins vous mettre en possession de celui de votre mere dont vous êtes seule en droit de disposer.

Ce n'est pas connoître la dame de Metivier que de supposer qu'elle reçut ces avis sans en être alarmée , elle en fit part à son mari , & elle lui rend cet hommage qu'il n'abandonna pas la jouissance du domaine d'Espels à la premiere confidence qu'elle lui en fit , mais la publicité de sa situation ne lui laissoit plus la force de résister , on ne parloit dans les sociétés que de ses pertes au jeu.

La dame de Metivier se mit donc en possession du domaine d'Espels en 1753 , & depuis elle n'a pas eu des motifs pour s'en départir , elle avoit alors des moyens suffisants pour demander sa séparation , mais elle espéroit encore que l'yvresse du sieur de Metivier n'auroit qu'un temps , ses vœux ont été trompés.

Elle a versé dans sa famille le produit du bien d'Espels comme l'avoit prévu le sieur de Metivier , elle survenoit à mille dépenses qui se multiplient d'autant plus qu'elles paroissent insensibles , la viande de boucherie , le poisson , l'épicerie , le sucre , le savon , les fruits , les liqueurs , &c. Qu'on pardonne ce détail , tout ce qui est important dans une affaire s'ennoblit aux yeux de la Justice.

Le produit de la terre de Vals que le sieur de Metivier du Doux avoit cédé verbalement à son fils depuis 1750 , celui des domaines de Vic & de Raulhac qui vont à près de cinq mille livres par an , & les débris d'un mobilier en valeur de plus de quarante mille livres , devoient remplir abondamment les besoins du sieur de Metivier & de sa famille , ils eussent formé d'autres capitaux en des mains plus réglées ; à la verité il est des cas fortuits , le sieur de

7

Metivier assure qu'il est peu d'années qu'il n'en ait essuyé, on l'en croit sur sa parole.

Quoiqu'il en soit, le sieur de Metivier, plus touché de réunir dans ses mains le revenu du domaine d'Espels, que de détruire les jugements du Public, aliénoit une partie des immeubles de la succession du sieur Froquieres, & des rentes de Vals tandis qu'il s'efforçoit de persuader qu'il n'avoit pas dissipé les effets délaissés par le sieur Froquieres.

Il assembla des parents & amis communs pour leur présenter un compte ; vainement diminueoit-il la recette, exageroit-il la dépense, les difficultés ne faisoient que grossir ; il vit l'inutilité de ses démarches, il ne désespéra pas néanmoins de vaincre des esprits qu'il n'avoit pu séduire.

Il traduisit la dame de Metivier au bailliage de Vic par requête du 9 Novembre 1754, dans laquelle il exposa qu'il étoit menacé depuis long-temps d'une demande en séparation, fit valoir sa sensibilité d'avoir perdu l'estime & la confiance de son épouse ; il offrit de lui rendre compte des effets qui s'étoient trouvés au décès du sieur Froquieres, même du revenu des immeubles depuis qu'il en avoit la jouissance, avec cette précaution il demanda la jouissance du tiers du domaine d'Espels, dans la suite il a réclamé la jouissance de la totalité avec restitution des fruits à raison de quinze cents livres par an quittes de toutes charges.

Il avoit acquis un pré de M. de Vixouzes en 1749, qui avoit été uni au domaine d'Espels, la dame de Metivier en jouissoit depuis deux ans ; il conclut à la restitution des fruits & à ce qu'il lui fût accordé une provision sur le montant des reprises qu'il prétendit avoir sur les biens de son épouse.

Quelque injuste que fût cette démarche, la dame de Metivier ne pouvoit haïr son mari ; elle ne pouvoit que le plaindre d'avoir abusé de sa credulité ; elle eût voulu se convaincre qu'on lui en avoit imposé, voir dans le compte de la conduite passée qu'il étoit irréprochable, ou du moins que, s'il avoit commis quelque dissipation, le poison de la prodi-

galité ne s'étoit pas insinué sans ressource dans le cœur du sieur de Metivier ; elle accepta le compte offert.

Livrée à elle-même dans le temps où elle avoit le plus besoin de conseil & d'appui , elle chargea de l'examen Me. Delrieu, Avocat , son oncle & son ami.

Une premiere sentence ordonna conformément à ses offres que le sieur de Metivier rendroit compte ; il le présenta & l'affirma.

La dame de Metivier fournit ses débâts ; il en resuloit que la recette excédoit la dépense de treize mille trois cents soixante-quatre livres six sols quatre deniers indépendamment de plusieurs omissions que l'on se contenta d'annoncer.

Par des observations particulieres sur le compte rendu par le sieur de Metivier de l'emploi qu'il avoit fait de ses revenus, il étoit démontré qu'il avoit consumé en pure perte plus de trente mille livres , déduction faite des choses nécessaires pour la nourriture & l'entretien de sa famille.

Le mesus du sieur de Metivier fut dès-lors avéré , la dame de Metivier qui s'étoit bornée à demander que le pré de Rioubasset , acquis de M. de Vixouzes , fût déclaré lui appartenir comme ayant été acquis aux dépens de ses biens extradotaux ; que le prix en fût compensé avec les fruits du domaine d'Espels perçus par le sieur de Metivier , ne put suspendre plus long-temps sa demande en séparation ; le pere du sieur de Metivier , plus en état que personne de connoître & de juger de la bonne ou mauvaise administration de son fils , reprit lui-même la jouissance du domaine de Vals , faute du paiement de ses pensions.

On vit une foule de créanciers s'empreser de saisir ; le sieur de Metivier s'y attendoit , & les gagna de vitesse en faisant transporter à Aurillac tant de nuit que de jour les fromages des domaines de Vic & de Raulhac avant l'apparition des Huissiers.

Non content d'avoir épuisé le mobilier considérable délaissé par le sieur Froquieres , d'avoir dissipé d'avance les
revenus

revenus des domaines de Vic. & de Raulhac , il mit en vente des possessions détachées de ces domaines.

Il en impose lorsqu'il assure que les ventes furent publiques , tout se passoit dans le plus grand secret , il n'y avoit de public que les poursuites & les saïies des créanciers , que ne dit-il qu'elles avoient été sollicitées !

On pourroit relever une autre supposition qui n'est pas moins grossiere ; il dit qu'il paya des dettes de son pere ; le sieur de Metivier du Doux ne devoit rien & il avoit reçu la dot de la dame de Metivier , c'est bien plutôt le sieur du Doux qui a payé les dettes de son fils , tous les paiements faits avant 1751 , à des créanciers personnels ou aux freres & sœurs du sieur de Metivier , l'ont été par le sieur du Doux ; on sait que le sieur de Metivier s'est saisi des papiers de son pere , il a si peu acquitté des dettes de son pere , qu'il n'en a pas allégué une seule dans la Requête qu'il présenta contre lui en 1759 , & qu'il fait (page 36 de son Mémoire ,) les efforts les plus touchants pour se justifier à ses yeux du dérangement qu'on lui reproche.

Pour faire diversion , le sieur de Metivier obtint le premier Juillet 1755 , une sentence provisoire qui lui adjuge la jouissance du pré de Rioubasset ; condamne la dame de Metivier à en restituer les fruits ; joint les autres demandes provisoires au fonds ; il fit nommer d'office le nommé Rocheri pour Expert , pour procéder à l'estimation des fruits de ce Pré qui furent portés à deux cents vingt livres par an ; & obtint l'homologation de ce rapport.

On observe que la dame de Metivier , pour éviter cette estimation , avoit offert de rendre compte du produit du pré pour les années 1753 & 1754 , sur le même pied que le Fermier en avoit joui ; elle interjeta appel de la sentence d'homologation du rapport de Rocheri , elle déclara même qu'elle abandonnoit la jouissance du pré , tout cela , comme on l'a dit , n'étoit que provisoire , & les droits des Parties au fonds étoient encore entiers.

Le sieur de Metivier n'avoit garde de solliciter un jugement qui ne pouvoit lui être favorable , il parvint à engager une médiation.

L'incendie de la grange d'Espels , arrivé le 6 Septembre 1756 , fut une treve ; quoique le sieur de Metivier ait insinué qu'il avoit employé à la construction de ce bâtiment ses revenus , il est certain qu'il n'y a contribué que pour vingt-huit sétiers de froment , dix sétiers de bled-noir , trois barriques de vin , le foin du pré de Rioubasset , il paya aussi une somme de quatre - vingt - six livres pour de la paille , sur quoi il vendit une jument & un poulain qu'il prit dans le domaine d'Espels ; & il devoit se rappeler qu'il ne portoit lui-même ses fournitures qu'à cinq cents livres dans un projet de compte qu'il présenta aux premiers Arbitres.

Au reste , a-t-il oublié que la dame de Metivier fournit à la dépense de toute la famille pendant les dix-huit mois qu'elle demeura à Espels ?

Le sieur de Metivier ne se livra pas tout entier au rétablissement de l'incendie , il s'occupa de la succession du Théologal de Noyon , décédé en 1755 ; il revenoit à la dame de Metivier les deux tiers de cette succession , le Théologal par son testament avoit nommé ses légataires universels les Pauvres & la Fabrique de Noyon , il y avoit dans sa succession deux contrats de rente constituée de trois mille livres chacun , dont il n'avoit pu disposer en faveur des Gens de main - morte ; aux termes de l'Edit de 1749 , les héritiers du sang étoient en droit de réclamer cet objet sur lequel par conséquent il revenoit quatre mille livres à la dame de Metivier ; le Curé de Bornel écrivit au sieur de Metivier pour lui annoncer des projets d'arrangement & lui demander sa procuration & celle de la dame de Metivier ; le sieur de Metivier , pour s'assurer ce fonds , décida d'aller lui-même régler les droits qui revenoient à la dame de Metivier ; il se saisit de sa procuration , & partit à son insçu pour se rendre à Bornel &

de là à Noyon , il traita à la somme de trois mille cinq cents livres , & comme il pouvoit survenir des empêchements , il fit la plus grande diligence pour toucher cette somme , il n'a jamais manqué d'exactitude sur ce point.

On présume bien que le sieur de Metivier ne négligea pas dans ce voyage de peindre sa situation & d'intéresser le Curé de Bornel pour écarter la demande en séparation ; celui-ci écrivit en effet au sieur Delrieu , en termes qui annoncent combien il avoit été abusé par le sieur de Metivier : dans la suite mieux instruit il a changé de langage , on seroit en état de représenter deux lettres , l'une écrite à Me. Delrieu , l'autre à sa sœur Religieuse d'après les nouveaux éclaircissements qu'il s'étoit procurés.

Revenons ; on a dit que le produit des domaines de Vic & de Raulhac ou de celui de Vals , dont le sieur du Doux n'a joui que peu d'années , étoit plus que suffisant pour acquitter les charges , fournir à l'éducation des enfants & soutenir d'une manière honnête l'état de la maison du sieur de Metivier , cela va devenir sensible.

De l'aveu du sieur de Metivier , consigné dans son Mémoire , le bien de Vals produit deux mille livres d'affirme & trois mille livres à manger.

Or , si le domaine de Vals qui ne consiste qu'en trente vaches de montagne , deux paires de bœuf de labour , une paire de vaches de lait , le foin de réserve nécessaire pour les chevaux , produit deux mille livres , les domaines de Vic & de Raulhac , consistant en quarante vaches de montagne , six paires de bœufs ou vaches de labour , le foin réservé pour les chevaux , doivent rapporter plus de deux mille livres de produit net , on peut dire même que s'il y avoit quelque réduction à faire , ce seroit d'ôter au produit de Vals ce qu'on lui suppose de trop pour l'ajouter au produit des domaines de Vic & de Raulhac situés dans un terrain plus fertile.

En ne portant donc qu'à quatre mille livres les revenus dont le sieur de Metivier a joui , il a du vivre

honorablement dans une campagne où il avoit le secours du potager, du bois, du gibier, du poisson, de la volaille; comment donc justifier ses plaintes, comment autoriser ses aliénations?

Il est vrai toutefois qu'il étoit sans ressource, il recevoit ses revenus d'avance, il en fait l'avéu, & c'est peut-être la seule vérité qui lui soit échappée.

Le sieur du Doux avoit repris en 1756 la régie du domaine de Vals, cela avoit excité la sensibilité du sieur de Metivier plutôt que son respect; seroit-ce une marque de respect d'avoir traduit son pere au Bailliage d'Aurillac en 1759, & d'avoir conclu contre lui à ce qu'il fût condamné à lui payer les intérêts de la somme de quinze mille livres qu'il avoit touché de la dot de la dame de Metivier; trois cents livres qu'il s'étoit obligé de payer annuellement pour les menus plaisirs des sieur & dame de Metivier; les intérêts des sommes qu'il disoit avoir payées pour les droits légitimaires de ses freres & sœurs, & une somme pour tenir lieu de la nourriture du sieur de Metivier, de son épouse, de ses enfants & domestiques, aux offres qu'il faisoit de déduire, sur ce qui lui seroit adjugé, les jouissances des cens & rentes qu'il avoit aliénées?

C'est bien plutôt le sieur de Metivier qui a réduit son pere & sa famille au respect; par une transaction que l'on date de l'année 1759, le sieur de Metivier du Doux se départit de la jouissance des biens de Vals, à la charge d'être nourri, entretenu & d'une pension de deux cents livres qu'on ne lui a jamais payé.

L'incendie de la grange & de la maison du fermier du domaine de Vic, arriva le 20 Novembre 1760; peu de temps après la reconstruction de la grange d'Espels; la dame de Metivier n'avoit ni ne pouvoit avoir d'autres grains que ceux provenus de la recolte de l'année, d'autant plus stérile que, les foins & pailles ayant été brûlés, les bestiaux du domaine d'Espels avoient été déplacés, & les fumiers avoient nécessairement manqué pendant plu-

seurs années ; le prix des fromages avoit été employé à payer les ouvriers ; le couvert de la grange étoit encore imparfait lors de l'incendie des bâtimens de Vic.

Ce malheur avoit été prévu , voici ce qui l'occasionna. Auprès de la grange de Vic étoit placée une belle écurie pour les chevaux ; ces deux bâtimens étoient couverts en paille ; le sieur de Metivier voulut la transformer en une maison pour le fermier ; le sieur Froquieres avoit résisté à cette tentation dans la crainte que l'habitation du fermier , trop voisine de la grange , ne lui devînt funeste , on en fit l'observation au sieur de Metivier qui n'en fit aucun compte ; deux ans après arriva l'incendie par la faute grossière du fermier ; le sieur de Metivier , au lieu d'agir contre le fermier pour raison du dommage causé , fait un crime à la dame de Metivier d'avoir peu contribué à le réparer ; elle souffre la perte de l'écurie qui n'a pas été reconstruite , & l'on prend encore occasion pour l'accuser d'insensibilité.

Se persuadera-t-on aussi légèrement que les soins & les attentions de la dame de Metivier , pour le bonheur de sa famille , se soient ralentis ? Ses ressources tarissoient insensiblement , & les besoins augmentoient par la dissipation du sieur de Metivier ; il l'éprouvoit lui-même de plus en plus ; il voulut en punir la dame de Metivier en lui faisant demander les clefs du linge ; il chargea ses filles de tout le détail ; la dame de Metivier osa donner des ordres ; tout pénétré qu'étoit le sieur de Metivier des témoignages d'assiduité , de soin & d'économie qu'elle avoit mérités du vivant de son pere , des amitiés qu'elle faisoit aux freres & sœurs du sieur de Metivier , il lui interdit toute inspection. La dame de Metivier satisfit à cette loi rigoureuse : là finit la subordination des domestiques ; ils s'emparèrent des clefs ; une femme de chambre avoit seule la confiance du sieur de Metivier ; c'étoit lui-même qui l'avoit introduite au service de la dame de Metivier ; il s'en plaint aujourd'hui , mais on fait l'éloge qu'il en a fait pour la

placer au service de Madame d'Auterives. Emprunter de toutes parts , être à charge au public & à ses amis , perdre tout crédit , ne furent qu'une même chose , le sieur de Metivier fut contraint de se retirer à Vals avec sa famille. Ces revolutions s'opérèrent depuis 1759 jusqu'en 1762.

Lassée de l'inconduite & des mauvais procédés de son mari, la dame de Metivier n'avoit plus qu'un sacrifice à lui faire , elle le consumma ; & sans se permettre un instant de repos , elle fut une seconde fois le désordre tumultueux où vivoit le sieur de Metivier ; elle a depuis résidé , avec une partie de sa malheureuse famille , à Espels , dans une campagne où , pour se servir des termes du sieur de Metivier , l'on ne peut aborder au moins trois mois de l'année , où l'on n'a par conséquent pour toute société qu'une quinzaine de domestiques , & dont l'habitation a été si contraire à la santé de la dame de Metivier. (Lettre du 15 Février 1772.)

Loin d'effacer de son ame les saintes loix de la nature , la dame de Metivier ne ressentoit que plus vivement ce sentiment qui domine toutes les passions , l'étendue des devoirs d'une mere pour ses enfants ; elle eût voulu vivre au milieu de tous , peut-être le sieur de Metivier l'eût-il souffert pour donner à son épouse de nouvelles preuves de sa tendresse ; pénétrée d'une même générosité , la dame de Metivier n'a pas voulu le priver de la douce satisfaction de se livrer à des soins si sacrés ; la famille & l'éducation furent partagées , & la dame de Metivier s'est faite une consolation d'en former une partie , & de développer en eux les germes des bons principes qu'ils avoient reçus de la nature. Heureuse si ses gémissements n'ont jamais affligé leur ame ! si l'image d'une mere , désolée des égarements de son mari , ne s'est jamais offerte à leur pensée & n'a point troublé leur repos !

Le sieur de Metivier n'a , dit-il , rien oublié pour faire élever ceux qui ont été auprès de lui ; il est vrai que deux des mâles ont été nourris & entretenus pendant plusieurs années par les Curés de Bassignac ; l'ancien Curé paya la pension de deux filles au convent pendant quelque temps ; privés des

secours de leurs oncles , que sont devenus ces enfants ? Une des filles a été reçue dans une maison respectable ; elle doit tâcher d'imiter les vertus qui sont sous ses yeux ; doit-elle épuiser leurs bontés ?

Les deux fils , qui avoient demeuré chez le Curé de Bassignac , furent placés à Salilhes auprès de Thiezac , livrés à la garde d'une servante de la dame Deribes , & à ses préceptes ; ils y recevoient leur provision de gros pain , un peu de lard ; une chevre fournissoit le lait de quatre pensionnaires.

Que de larmes n'a pas repandu leur mere ! Telle est la nature de ses peines , qu'un silence éternel devoit les renfermer au fond de son cœur ! *Je ne pense* , disoit - elle en écrivant au sieur de Metivier , *à l'état de mes enfants qu'en frémissant , quand je vois que les moindres paysans font élever les leurs , & que les miens manquent de tout.*

N'achevons pas ce tableau pour menager la tranquillité du sieur de Metivier ; poursuivons-le dans l'administration des biens , & laissons parler les faits.

Depuis qu'il a quitté sa femme pour se retirer à Vals , il a déjà aliéné deux terres & un pré , moyennant trois mille quatre cents quarante livres ; le restant des rentes de Vals s'est éclipsé ; il vend une quantité de merrein qu'il étoit dans l'impossibilité de fournir , & reçoit quatre mille livres ; il prend d'avance l'argent de ses fromages pour six ou huit années à venir ; il revend une montagne qu'il avoit acquise , à trois mille livres de perte ; il promet de délivrer quarante sétiers de froment pendant quatre ans , & en touche le montant ; il cede des droits qui lui étoient échus par succession ou donation pour huit cents livres , il pouvoit en retirer trois mille livres ; enfin il contracte des nouvelles dettes.

Voilà l'effet qu'avoit produit jusqu'alors l'empire de la dame de Metivier sur le cœur de son mari ; n'a-t-il pas l'imprudence d'avancer dans son Mémoire que son pere & son épouse sont eux-mêmes les vendeurs de ses rentes , que c'est à eux qu'on doit reprocher ces aliénations , & non à lui qui a été la victime de leur erreur ! C'est le soin de

son honneur , dit - il , & l'intérêt de sa famille qui lui arrachent cet aveu.

S'il est sincere , le sieur de Metivier est plus digne de compassion que de reproche , la perte de son bien seroit la moindre ; s'il est supposé , la dame de Metivier ne doit pas en témoigner du ressentiment ; la Justice le punira assez.

La dame de Metivier n'avoit encore fait sa volonté qu'en prévenant celle de son mari ; une complaisance trop aveugle devoit avoir un terme , où la conduite du sieur de Metivier n'en avoit plus.

Si le sieur de Metivier n'avoit été dérangé que par le malheur des temps , par le désordre de la fortune de ses auteurs , comme cela n'arrive que trop souvent ; si la perte des ressources & du crédit n'eût été l'effet que d'un égarment passager , la dame de Metivier n'eût pas acquis trop cher la tranquillité & la confiance de son mari , que de l'obtenir au prix de son patrimoine ; les malheurs lui eussent rendu son époux plus cher ; elle n'auroit pas redouté de se voir enveloppée dans l'abîme où il étoit plongé ; mais la faute venoit de la volonté.

Le seul moyen de le sauver , de sauver leurs enfants , étoit de conserver les revenus qui lui étoient propres , & d'empêcher des nouvelles brèches sur la propriété ; son devoir & les erreurs de son mari étoient des liens sacrés qui l'attachoient à son patrimoine , & qui l'en devoient rendre inséparable ; elle connoissoit le cœur de son mari , son attachement pour lui , avoit augmenté en proportion de ses malheurs ; le sieur de Metivier étoit coupable envers elle , envers sa famille , mais elle ne devoit pas l'être ; les loix qu'il avoit violées subsistoient pour elle ; elle n'avoit pas oublié que le soin d'une mere , pour ses enfants , est le plus saintement observé dans la nature ; que les peres ne sont que les économes de leur fortune ; elle a donc dû garantir du naufrage des biens sur lesquels le sieur de Metivier n'a eu jamais aucune espece de droit , qu'en tout cas il auroit perdu par le mauvais usage qu'il en a fait.

On

On se croit obligé d'avertir qu'il n'est pas vrai que le pere Froquieres eût proposé au sieur de Metivier de lui céder la régie de tous les biens , mais il est vrai que le sieur de Metivier étoit aussi incapable de s'en charger que de la souffrir dans les mains d'un autre ; s'il n'a pas été assez docile pour suivre les conseils du pere Froquieres , il devroit en conserver de la réconnoissance.

Le sieur de Metivier n'avoit rien à espérer du jugement qui interviendrait à Vic où ses dissipations étoient publiques ; il demanda le renvoi des contestations au Bailliage d'Aurillac , le même sort l'y attend ; il a proposé d'en faire renvoyer la connoissance en la Sénéchaussée de Riom , mais en quelque Tribunal que soit portée la discussion de leurs intérêts respectifs , la dame de Metivier n'en sauroit être effrayée ; les principes sont invariables ; tous les Magistrats ne se proposent que de suivre les regles & de faire triompher la vérité.

Le sieur de Metivier qui ne l'a respectée , dans aucun de ses écrits , ne parviendra donc jamais au but qu'il se propose.

Au mois de Mars dernier il a exigé que la dame de Metivier s'en rapporte à Me. Delrieu & Me. Bertrand , Avocats à Vic pour l'examen du compte qu'il a rendu ; la dame de Metivier ne lui a pas refusé cette consolation ; ces Arbitres ont cru parvenir à un arrangement favorable au sieur de Metivier , en allouant au gré de ses desirs les articles les plus essentiels de son compte , leur avis ne pouvoit faire cesser les maux dont la dame de Metivier & sa famille sont frappés , ni changer les goûts du sieur de Metivier.

On laisse à celui-ci la satisfaction de se prodiguer des éloges malgré tous les faits & les procédés qui l'accusent , la dame de Metivier ne se fait pas un plaisir de l'humilier , elle se bornera à démontrer que toutes les regles s'accordent avec ses demandes.

Le public jugera si son compte est exact , s'il y a néces-

sité de provoquer & de faire ordonner une séparation ; on va rappeler les points sur lesquels les Parties sont divisées , & en les discutant , on réfutera les erreurs dans lesquelles le sieur de Metivier ou son défenseur sont tombés volontairement.

M O Y E N S .

La dame de Metivier établira :

1^o. La validité de la clause du testament de la dame Benech , sa mere , par laquelle elle prive le sieur de Metivier de l'usufruit de ses biens & le défaut d'intérêt qu'il a de la critiquer.

2^o. L'obligation du sieur de Metivier de rendre compte des revenus des biens extradotiaux de la dame de Metivier qu'il a perçus , ou de les employer utilement pour elle.

3^o. La dissipation du sieur de Metivier & la nécessité indispensable de la séparation.

4^o. La consistance & la liquidation des reprises de la dame de Metivier sur les biens de son mari,

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

La conduite du sieur de Metivier s'étoit manifestée longtemps avant la mort de la dame Froquieres ; elle prévint que si la jouissance de ses biens passoit au sieur de Metivier il en feroit un mauvais usage ; sa prévoyance n'a pas été vaine ; elle institua la dame de Metivier son héritière ; voulut qu'après le décès du sieur Froquieres elle entrât en jouissance de ses biens à l'exclusion du sieur de Metivier nonobstant les clauses de son contrat de mariage ; & qu'aucas que le sieur de Metivier contestât cette jouissance à la dame de Metivier , les fruits appartenissent à l'héritier substitué ; l'on a rapporté la clause au long dans le récit des faits.

La dame Froquières a-t-elle pu priver le sieur de Metivier de l'usufruit de ses biens, d'après la clause du contrat de mariage par laquelle la dame de Metivier s'est constituée en dot tous ses biens présents & à venir ? La question n'est pas problématique.

Les biens dotaux sont ceux qui sont constitués en dot, *ea quæ in dotem dantur*. l. 9. §. 2. ff. de jure dot.

Les biens paraphernaux sont ceux qui ne sont pas constitués en dot *quæ dotis titulo non sunt obligata*. l. 5. cod. de pactis.

De ces définitions, il résulte que tous les biens de la femme, en pays de droit écrit, sont naturellement paraphernaux, & qu'ils ne deviennent dotaux que par la convention, lorsqu'ils sont expressément constitués en dot ; cette opinion est appuyée sur les textes de droit les plus précis.

Il n'est pas question d'examiner si la dame de Metivier a pu se constituer tous ses biens présents & à venir ; mais seulement, si les biens délaissés par la dame Froquières, & dont la jouissance a été ôtée au sieur de Metivier, font partie des biens qu'elle avoit constitués à sa fille ?

Les sieur & dame Froquières avoient constitué en dot à la dame de Metivier la somme de quinze mille livres, savoir, dix mille livres du chef du pere & cinq mille livres du chef de la mere.

Si l'on pouvoit dire que la succession de la dame Froquières est une suite nécessaire de la constitution qu'elle avoit fait à sa fille, le sieur de Metivier pourroit avoir raison ; mais si cette constitution n'emportoit avec elle aucune disposition du surplus de ses biens ; si la dame Froquières n'en avoit fait donation ni institution ; en un mot, si la dame de Metivier n'étoit appelée à les recueillir par aucune convention écrite au contrat de mariage, le surplus des biens de la dame Froquières étoit libre en ses mains ; elle pouvoit en faire passer la propriété & l'usufruit à tout autre qu'à la dame de Metivier ; vraisemblablement elle les destinoit alors au frere de la dame de Metivier, mais elle pouvoit l'en priver & en gratifier un étranger.

- On passe même que , si elle étoit décédée ab intestat , la jouissance de ses biens auroit été dévolue au sieur de Merivier en vertu de la constitution des biens présents & à venir ; mais si cette convention lioit la dame de Merivier , elle ne lioit pas de même la dame Froquieres & n'empêchoit pas qu'elle ne pût disposer en faveur de sa fille , à condition que son mari n'en auroit pas l'usufruit.

C'est une illusion de dire que le droit du mari sur le bien dotal de sa femme est une suite de leur union & de la puissance du mari sur la femme même , que ce droit ne peut être ôté ni diminué.

Les fruits des biens dotaux ne sont pas dûs à un mari à plus juste titre que les fruits des biens avantifs des enfants ne sont dûs au pere ; il est permis à ceux qui font donation de leurs biens à des enfants de priver le pere qui les a en sa puissance , de l'usufruit des mêmes biens ; à plus forte raison est-il permis à ceux qui font des libéralités à une femme d'exclure le mari de l'usufruit des biens donnés , quoiqu'elle se soit constituée en dot les biens à venir : or la Nouvelle 117 , chap. 1 , & l'authentique *Excipitur* , *cod. de bonis quæ liberis* , décident que le pere peut être privé de l'usufruit des biens donnés aux enfants : *Excipitur quod eis datur , vel relinquitur ab aliquo parentum , conditione hac adjecta ne ad patrem perveniat usufructus*.

Bardet rapporte un Arrêt du 3 Juillet 1642 , qui a confirmé le testament d'une aïeule , par lequel elle avoit institué ses petits - enfants , sous condition que le pere n'en pourroit pas prétendre l'usufruit ; Despeisses cite des autorités pour la même opinion.

On a mis la dame de Merivier au défi d'en citer une seule qui prive le mari de l'usufruit des biens de sa femme , ce défi n'est pas résléchi.

Indépendamment des motifs qui donnent l'avantage au pere , la question a été traitée par Me. Denis Lebrun , dans son traité de la communauté , liv. 2 , chap. 2 , section 4 , n. 8. Il demande , si la femme s'étant constituée en dot ses biens présents & à venir , le mari doit jouir du

legs fait à la femme , à la charge que le mari n'en auroit pas la jouissance ?

Après avoir rappelé les autorités pour & contre le mari , il résout la difficulté en ces termes : « Il faut dire que la » condition du legs doit avoir lieu au préjudice de l'usufruit » du mari , puisqu'elle est avantageuse à la femme , & qu'il » a plu au Testateur d'excepter la jouissance de son legs » de l'usufruit général qui appartient au mari ; ce qu'il a » fait dans la pensée que cela profitât plus à la femme , » aussi il seroit mal aisé en suivant l'opinion contraire de » se défendre de la Loi 65 , ff. *de jure dotium* qui est précise » contre le mari. *Si legato aut hereditate aliquid servo obve-* » *nit , quod testator noluit ad maritum pertinere , id soluto ma-* » *trimonio reddendum est mulieri.* »

« La clause du contrat de mariage , par laquelle la femme apporte en dot tous ses biens présents & à venir , ne doit point changer cette décision , puisque le legs n'est dû à cette femme qu'à condition qu'il sera excepté de cette clause & que le mari n'aura aucune part dans la jouissance ; la condition est favorable & avantageuse au donataire , & le donateur n'a fait qu'user de son droit. »

La dame Froquieres ne s'étoit pas interdit par une disposition précédente la faculté d'apposer à sa libéralité les conditions possibles ; elle a institué sa fille son héritière avec la clause que les fruits de son hérité lui appartiendroient à l'exclusion du sieur de Metivier , celui-ci ne peut pas s'en plaindre.

Il a reçu , ou quoique ce soit son pere , la dot maternelle de la dame de Metivier représentative de la légitime ; le voilà rempli.

Demanderoit-il l'usufruit de la légitime de droit ? il jouit de la dot qui en tient lieu : un supplément ? l'institution testamentaire étant indivisible , l'action en supplément s'évanouit ; elle est incompatible avec l'approbation du testament.

Il ne pourroit même pas prétendre sur les biens maternels , l'intérêt de la somme de cinq mille livres que le

seur Froquieres avoit payé pour la dot maternelle, le sieur Froquieres étoit plutôt débiteur que créancier de sa succession.

Eût-il été créancier la dette se seroit éteinte par la confusion des deux successions sur la tête de la dame de Metivier ; son mari ne peut faire revivre la dette pour en tirer quelque avantage contre elle.

En supposant quelque apparence de droit, le sieur de Metivier y avoit renoncé en approuvant le testament qu'il a fait controller, insinuer, dont il a demandé l'ouverture & la publication ; il avoit fait procéder à un inventaire des meubles d'Espels, passé un nouveau bail en 1750, conjointement avec la dame de Metivier, avec cette clause que le prix en sera payé à ladite dame, & que tous les meubles ou bestiaux, dont le Méraye est chargé, lui seront remis à fin de bail, & qu'il ne l'a signé que pour autoriser ladite dame, au lieu qu'il a consenti seul les baux des domaines de Vic & de Raulhac ; on voit donc que le sieur de Metivier s'abuse quand il invoque l'autorité des contrats de mariage, & la loi qu'ils imposent aux Juges comme aux Parties ; ces lieux communs sont étrangers à la question.

D'ailleurs, si par l'effet de la constitution des biens présents & à venir, le sieur de Metivier avoit pu prétendre aux fruits de l'hérédité, il ne pouvoit pas résister à la disposition qui dans ce cas faisoit passer la jouissance à l'héritier substitué ; il a donc intérêt de ne pas contester cette jouissance à la dame de Metivier ; son intérêt lui fait une loi de l'abandonner à la dame de Metivier, qu'il fait être incapable d'en faire un mauvais usage.

Par ce qui vient d'être dit, le sieur de Metivier est en même temps non-recevable à demander la restitution des jouissances perçues par ladite dame, tant du domaine d'Espels que du pré du Rioubasset qui y a été incorporé & qui, comme on le dira bientôt, est devenu propre à la dame de Metivier.

Au surplus, s'il y a lieu à une séparation, comme elle paroît inévitable, ces discussions seront superflues & le sieur de Metivier qui par son mauvais ménage s'est montré incapable de l'administration de ses biens propres, & des engagements qui en sont les suites, doit à plus forte raison perdre la jouissance des biens de la dame de Metivier.

SECONDE PROPOSITION.

Si l'hérédité de la dame Froquieres ne peut être réputée dotale à la dame de Metivier, non seulement le sieur de Metivier n'a pas droit d'en jouir, mais même il est tenu de la restitution des fruits par lui perçus, ou du moins l'emploi a dû tourner à l'avantage de la dame de Metivier & de leurs enfants; cela va devenir sensible.

La femme peut confier à son mari l'administration de ses biens paraphernaux; alors le mari, n'étant que le mandataire & le procureur de la femme, est comptable envers elle de sa régie. *Pecunias quas exegerit maritus servare mulieri vel in causas ad quas ipsa voluerit distribuere sancimus. L. ult. cod. de pact. conv.*

Le consentement exprès de la femme donne droit au mari de jouir librement & pleinement des fruits des biens paraphernaux; le consentement tacite ne le dispense pas de rendre compte. *L. maritus, 95, ff. ad l. falc. & l. cum maritum 11, cod. de solut.*

Sans suivre les Auteurs dans les distinctions qu'ils font des fruits naturels, ou industriels, ou civils, des fruits existants, ou des fruits consumés, l'opinion commune est que si le mari les a employés à son usage & à celui de sa femme, il n'en est pas comptable; s'il les a tournés à son profit particulier, soit en faisant quelque acquisition, des réparations, soit au paiement de ses dettes, il en doit rendre compte. *D. l. ult. cod. de pact. conv. l. 17, cod. de donat. int. vir. & uxor.*

D'où il suit que le sieur de Metivier en ayant acquis en

1749 le pré de Rioubasset ; pour l'unir au domaine d'Espels , ayant compris ce pré dans le bail qu'il a consenti de ce domaine avec la dame de Metivier ; si la dame de Metivier a souffert qu'il en ait joui , c'est dans la vue que les fruits seroient employés au paiement de cette acquisition & non à d'autres usages ; c'est ainsi qu'elle s'en est expliquée depuis l'origine de la contestation ; il ne tombe pas sous les sens qu'elle eût abandonné à son mari l'usufruit de ce domaine pour qu'il s'en formât des reprises contre elle , mais plutôt pour s'acquitter du prix de l'achat ; la jouissance est postérieure à la vente : *nemo liberalis nisi liberatus*.

D'ailleurs ce n'est que près de trois ans après le décès de la dame Froquieres , que l'on procéda à l'ouverture de son testament , le sieur de Metivier y fut forcé par les traitants. Jusqu'alors la dame de Metivier avoit ignoré son droit à la jouissance des biens délaissés par sa mere.

On se reprocheroit d'en dire davantage ; les conséquences que l'on a tirées découlent trop naturellement des principes.

TROISIEME PROPOSITION.

Pour demander la séparation il n'est pas nécessaire que les affaires du mari soient dans un entier dérangement , ni qu'il soit entierement ruiné ; ce seroit recourir au remede quand le mal seroit incurable ; il suffit que le mari commence à se mal conduire dans ses affaires & qu'on puisse lui reprocher de la dissipation.

Quelque faute dans l'administration de son bien , l'aliénation même d'une partie légère en considération de ce qui lui reste , ne suffisent pas pour autoriser une pareille action & pour dépouiller le mari des droits que la loi lui défere.

Il y a un juste milieu entre ces deux extrémités , & c'est celui que la loi , toujours éclairée par la raison , nous trace par-tout.

Suivant

Suivant la loi 29, au Code de jure dotium, il suffit pour fondement de la séparation que le mari soit dans le chemin de s'appauvrir.

La Nouvelle 97, qui fait la loi dans cette matière, en exige encore moins quand elle dit : *viro inchoante male substantia uti.*

Quand le mari aliène une partie de la dot, qu'il administre d'une manière infidèle, que le désordre de ses affaires le met évidemment hors d'état de soutenir sa famille suivant sa condition ; il est exposé inévitablement à la séparation.

Mais, quand il est parvenu à se ruiner par les dettes qu'il a contractées ; quand il est en proie aux vives poursuites de ses créanciers ; quand en un mot sa conduite est portée à tel excès de dérangement qu'il n'y a plus de ressource, ni d'espérance de son côté, *quando probatur maritum decoctorem esse desperataeque salutis* ; si la femme ne se réveille point ; si elle se dissimule que ses biens vont périr avec ceux de son mari, & que la ruine de celui-ci entraîne celle de toute la famille, elle devient elle-même coupable.

Si plus expendit annuatim quam habeat ex redditu, sibi met culpam inferat cur mox viro inchoante male substantia uti, non percepit & non auxiliata est sibi.

Le défaut d'emploi de la dot est une cause suffisante de séparation, lorsque les biens du mari n'en assurent pas le emploi. *Ex quo evidentissimè apparuerit mariti facultates ad exactionem dotis non sufficere. L. 24, ff. solut. matrim.* Augeard en rapporte un arrêt du 10 Janvier 1699.

On ne propose ces principes que pour faire voir que la séparation des biens doit être ordonnée pour des causes infiniment moins pressantes que celles qui ont excité la réclamation de la dame de Metivier ; toutes les circonstances à la fois concourent en sa faveur.

La dame de Metivier n'est pas réduite à la preuve d'un commencement de dissipation, elle montrera par les comptes rendus, par les aveux même du sieur de Metivier, qu'une partie de ses biens a été dissipée par son mari, qui a en

même temps dissipé la totalité des siens, quoiqu'il eût un revenu plus que suffisant pour vivre d'une manière honorable.

Pour fixer le temps auquel a commencé sa dissipation, on ne remontrera pas à l'époque de son mariage; il fait lui-même de si grands éloges de sa conduite durant les premières années qu'on ne perdra pas de temps à les lui contester; on observe qu'il n'avoit alors aucune administration.

Supposons qu'il n'a rien dissipé quand il n'a rien eu; partons du décès du sieur Froquieres.

L'administration infidèle prévient la dissipation; le sieur de Metivier ne fait aucun inventaire; il s'empare, sans compte & sans mesure, d'un mobilier qui, suivant la commune renommée, montoit à plus de trente mille livres.
Incipit male substantia uti.

Il y avoit des denrées à l'infini qui devoient former un capital, il n'en rend aucun compte.

Quoiqu'il ait joui d'abord d'environ cinq mille livres de revenu pendant près de six années, croira-t-on qu'il a consumé plus de trente mille livres de capitaux, tant de son bien propre que de celui de la dame de Metivier pendant ce court espace de six années? c'est pourtant ce qu'on va porter à la démonstration, moins il se sera écoulé d'intervalle depuis le commencement de son mauvais ménage, plus il deviendra sensible.

Le sieur de Metivier a joui pendant quatre ans du domaine d'Espels, du produit, d'après lui-même, de quinze cents livres, ci - - - - - 6000 l.

Le produit du domaine de Vals pendant cinq ans, à raison de deux mille livres par an, forme un objet de dix mille livres, ci - - - - - 10000 l.

Celui des domaines de Vic & de Raulhac pendant six années, à raison de deux mille livres par an, ci - 12000 l.

Total vingt-huit mille livres, ce qui fait plus de quatre mille six cents livres pour chacune des six années.

Cependant il a contracté, suivant le compte des revenus par lui rendu en 1755, six mille sept cents livres de dettes.

Il a aliéné les rentes de Vals moyennant 12747 l. 10 s. 6 d.

Il a vendu trois prés & une terre appartenant à la dame de Metivier, pour la somme de 3440 l. 10 s. 6 d.

Il a touché sur obligations, billets & autres effets de la succession du sieur Froquieres, déduction faite de ce qu'il porte en reprise dans le même compte de 1755, la somme de 5810 l. 15 s. 5 d.

Le mobilier qu'il a dissipé en argent, grains & autres denrées montoit à plus de 75 6000 l. 10 s. 6 d.

Total, - - - - - 34697 l. 15 s. 5 d.

Sous cette première époque le sieur de Metivier a donc diminué les capitaux de 34000 livres. *Plus annuatim impendit quam habet ex redditu.*

Dans la seconde époque, c'est à dire, depuis 1755, on convient que ses revenus ont été moins considérables; il n'a pas toujours joui du bien de Vals, il en a joui néanmoins depuis 1758 ou 1759, & quoique le sieur du Doux en ait perçu les revenus pendant quatre ou cinq années, personne n'ignore qu'ils ont été consommés dans la famille. On conviendra sans doute que le produit du bien de Vals & des domaines de Vic & Raulhac étoit suffisant pour fournir à l'entretien & à l'éducation de la famille du sieur de Metivier.

Néanmoins le sieur de Metivier, a aliéné des biens immeubles de ladite Dame pour la somme de sept mille cinquante-six livres sept sols, suivant l'état qu'il en a donné, ci 7056 l. 7 s.

Il a aliéné le surplus des rentes de Vals pour douze mille trois cents quarante-cinq livres, ainsi qu'il l'a déclaré, page 34 de son Mémoire, ci 12345 l.

La succession du Théologal de Noyon, qu'il a reçue, monte à trois mille quarante-cinq livres, ci 3045 l.

Il a déclaré qu'il avoit contracté des nouvelles dettes pour quatre mille livres , ci - - - 4000 l.

Il a cédé au sieur Ferluc de Chaplat les droits à lui acquis par donation d'une parente de Ferluc , moyennant huit cents livres , ci - - - 800 l.

Il a reçu quatre mille livres pour le prix d'une quantité de merrein qu'il a vendu , ci - - - 4000 l.

Il a vendu une rente fonciere au sieur Mabit , moyennant cinq cents livres , & engagé la maison de Raulhac pour six cents livres ; ces deux objets montent à onze cents livres , ci - - - 1100 l.

Les effets qu'il avoit portés en reprise pour quatre mille trois cents soixante-dix-neuf livres ne subsistent plus, ci 4379 l.

Total	-	-	-	36725 l. 7 f.
-------	---	---	---	---------------

Voilà encore , sous cette seconde époque , une brèche de plus de trente-six mille six cents livres sur les capitaux ; on met à l'écart les meubles qui ont disparu , les bois dégradés , les revenus pris d'avance , les arrérages de rentes ou d'impositions , salaires des domestiques non payés , &c.

En tout le sieur de Metivier a aliéné ou dissipé des capitaux pendant ces deux époques , pour soixante-onze mille quatre cents vingt-trois livres deux sols cinq deniers ,

ci	-	-	-	-	71423 l. 2 f. 5 d.
----	---	---	---	---	--------------------

A la vérité il porte en dépense , pour l'acquisition du pré de Rioubasset , cinq mille quatre-vingt-deux livres quatorze sols , ci - - - 5082 l. 14 f.

Pour l'acquisition du pré de Thérèse Hemeury douze cents trois livres quatre sols , ci - - - 1203 l. 4 f.

Il dit avoir payé à la dame du Noyer , sa sœur , deux mille livres , ci - - - 2000 l.

Au sieur de Marcenac , son frere , douze cents livres , ci - - - 1200 l.

Au Théologal de Noyon , sur ces droits légitimaires , deux mille cinq cents livres , ci - - - 2500 l.

Pour les honneurs funebres du sieur Froquieres , frais d'inventaire , ouverture du testament de la dame Froquieres , environ mille livres , ci - - - 1000 l.

Pour d'autres dettes qu'il a acquittées , & qui sont portées à six cents quatre-vingts livres dans le second chapitre de dépense du compte des Arbitres , ci - - 680 l.

Pour des réparations dans les biens de la dame de Metivier , portées dans le compte des Arbitres (septieme chapitre de dépense) à quatre cents quatre-vingt-huit livres quinze sols , ou pour celles prétendues faites dans le bien de Vals , que l'on porte à mille livres , ci - - - 1488 l. 15 f.

Total - - - - - 15153 l. 15 f.

D'après lui-même , le sieur de Metivier est donc convaincu d'avoir diminué sa fortune , ou celle de la dame son épouse , de plus de cinquante-six mille livres , quoiqu'il ait joui , de son aveu , de quatre ou cinq mille livres de revenu ; que la dame de Metivier ait fourni partie des dépenses ; n'est-ce pas là une preuve complete de mauvaise administration ?
Marito vergente ad inopiam.

Un pere de famille tel que le sieur de Metivier qui , jouissant à la campagne de quatre ou cinq mille livres de revenu , consomme encore , en vingt années , près de soixante mille livres du fonds de sa femme ou du sien propre , qui ne fait pas mettre des bornes à ses dépenses , est un mauvais administrateur qui tombe dans le cas de la loi 1 , ff. *de curatoribus furioso & aliis extra minorem dandis.*

Si l'on ne fait que jeter légèrement les yeux sur l'arrêté fait par les Arbitres le 24 Mars 1772 , la recette semble n'excéder la dépense que de deux mille cinq cents soixante-quatre livres treize sols.

Mais 1^o ce compte ne comprend pas les aliénations des biens propres du sieur de Metivier , qui vont à plus de vingt-

cinq mille livres , non compris les dégradations & la coupe totale du bois , ci - - - 25000 l.

2°. Il y a inexactitude dans la recette , sur l'argent comptant ou sur les grains , de plus de trois mille livres ; cela est établi par les blâmes & débats de la dame de Metivier , ci - - - 3000 l.

3°. Il y a un déficit dans la recette , relativement aux dettes actives non compris les intérêts & les frais que l'on n'a pas portés en compte , de plus de douze cents livres , ci 1200 l.

4°. Il n'y est pas parlé des dégradations ou ventes de bois qui montent à plus de six cents livres , ci - - - 600 l.

5°. Point de mention des revenus du domaine d'Espels , perçus par le sieur de Metivier pendant quatre années , comme s'il n'en étoit pas comptable , & avoit pu les employer à son utilité particulière , ci - - - 6000 l.

6°. Dans la dépense on a fait entrer la somme de mille quatre-vingt-quatorze livres , prix de la ferme de la seigneurie de Vic ou la pension en grains que le Prince de Monaco paye au college d'Aurillac , quoiqu'il en ait été fait déduction sur la recette en grains , par les blâmes & débats , ci - 1094 l.

7°. On a compris dans la dépense une somme de mille cinq cents soixante-douze livres pour augmentation de cheptel , quoiqu'il soit constant que le sieur de Metivier a retiré cette augmentation , ci - - - 1572 l.

8°. On a porté en dépense la reconstruction de la grange de Vic , pour la somme de trois mille cinq cents livres , quoiqu'elle ne lui ait pas coûté quinze cents livres , & même qu'il doive s'imputer l'incendie , ci - - - 2000 l.

9°. On a porté en dépense les jouissances du pré de Rioubasset pour mille quatre-vingt-quinze livres , quoique le prix d'acquisition de ce pré ait été , ou dû être , compensé avec les jouissances du domaine d'Espels , dont le sieur de Metivier étoit tenu de rendre compte , ci - - - 1095 l.

10°. On a porté en dépense la somme de cinq cents livres payée à la dame du Noyer , pour le don que la dame de Metivier lui a fait de cette somme ; cependant on présume que le

31

sieur de Metivier avouera qu'il a pris cette somme, du consentement de la dame de Metivier, sur le prix des fromages d'Espels, ci - - - - - 500 l.

On ne finiroit pas si l'on parcouroit tous les articles de recette ou de dépense qui ne doivent pas être alloués, on se borne aux essentiels qui forment un objet de quarante-deux mille soixante & une livres, lesquelles jointes à deux mille cinq cents soixante-quatre livres treize sols, dont les Arbitres le déclarent débiteur, forment la somme totale de quarante-quatre mille six cents vingt-cinq livres treize sols, qui seroit le véritable reliquat du compte.

Que n'est il permis d'analyser la conduite du sieur de Metivier & de la caractériser par des traits particuliers.

Le sieur de Metivier acquiert du sieur de Taussac une montagne qu'il est forcé de revendre peu de temps après à trois mille livres de perte.

Il vend pour vingt-cinq mille livres les rentes de Vals qui étoient le plus précieux de ses biens; elles consistoient en cent quatre sétiers de rentes reduites en ségle non compris les suites. De quelle maniere les vend-il? chaque vente simple a été procédée de ventes sous faculté de rachat pour une somme modique, les mutations étoient fréquentes, & les frais des ventes rétomboient sur le sieur de Metivier.

Il avoit vendu au nommé Bonnefons les rentes d'Arnac à pacte de rachat, il céda la faculté de réméré au sieur de Fargues qui eut la complaisance de la lui retrocéder, le sieur de Metivier s'en départit au profit de Bonnefons premier acquéreur, mais dans peu il exerça le retrait sous le nom d'un de ses fils, il essuya des frais de la part de Bonnefons & pour se rédimer il fut obligé d'aliéner les mêmes rentes à vente pure au sieur Carles, Curé de Relhac.

Il a vendu au sieur de Leygonie de Pruns pour deux mille quatre cents livres des arrerages de cens sur le village de Pruns qui montoient à plus de dix mille livres.

On l'a vu louer la montagne du sieur Marquis de Mir-

mont & laisser la sienne vacante ; vendre à un marchand une quantité de merrein qu'il étoit hors d'état de lui fournir ; acheter avec perte d'autres bois pour remplir son marché ; faire emprisonner sans motifs , & contre l'avis de ses conseils , son fermier de Raulhac , auquel il fit le sacrifice de sa créance pour éviter de plus gros dommages-intérêts ; vendre ses fromages , ses grains & en toucher le prix d'avance pour plusieurs années ; susciter une infinité de procès dans lesquels il a succombé sans exception.

A l'égard des pertes immenses au jeu , en faut-il d'autre preuve que l'éclipsément de seize mille livres , lors de la perte de la terre de Vals ?

A ces preuves de dissipation qui résultent de l'état dans lequel étoient les affaires du sieur de Metivier , ajoutons le jugement domestique du sieur de Metivier du Doux qui fut obligé de reprendre la jouissance de Vals qu'il avoit abandonnée à son fils.

Le sieur de Metivier du Doux , avec le seul revenu de la terre de Vals , avoit nourri & élevé avec honneur une famille nombreuse sans contracter des dettes.

A qui persuadera-t-on que la dame de Metivier a été séduite ? qu'on lui a fait faire de fausses démarches ? s'il a violé les droits de l'amitié & de la reconnoissance à l'égard des personnes qu'il voudroit faire regarder comme intéressées à troubler son repos , on doit le lui pardonner , il n'en a pas respecté de plus sacrés.

Si la dame de Metivier insiste à obtenir la jouissance de ses biens au moment où tout le mobilier & l'aisance ont disparu après les avoir laissés à son mari dans les temps heureux , regardera-t-on sa démarche comme suspecte , dictée par une fausse idée d'intérêt , un certain esprit de domination ? n'est-ce pas qu'elle y est poussée par le désespoir où elle est de l'état du sieur de Metivier & de sa famille ?

Contente de dévorer en secret la triste image de sa famille , elle ne dira point combien leur éducation a été négligée

négligée, le sieur de Metivier a rassuré le Public & ses Juges sur ce point ; croira-t-on qu'il soit plus sincère qu'il ne l'a été sur les autres ? elle n'ose se flatter d'être injuste, elle n'est pas assez heureuse.

C'est assez entretenir le public du mauvais ménage du sieur de Metivier pour le passé ; jettons un coup d'œil sur son état à venir, sur les ressources qui restent à la dame de Metivier, & les dangers qu'elle doit craindre ; examinons qu'elle est la sûreté des reprises de la dame de Metivier sur les biens de son mari.

Sa dot ou ses gains vont à dix-sept mille quatre cents livres, ci - - - - - 17400 l.

Plus les immeubles aliénés par le sieur de Metivier vont à dix mille neuf cents quatre-vingt-seize livres, il prétend qu'il y a un double emploi de mille soixante-treize livres ; soit ! reste neuf mille neuf cents vingt-trois livres, ci - - - - - 9923 l.

Le montant des obligations, effets & papiers dont le sieur de Metivier a fait l'entier recouvrement s'élevé à dix mille quatre-vingt-dix-huit livres dix-sept sols, ci - - - - - 10098 l. 17 s.

La succession du Théologal de Noyon fixée à trois mille quarante-cinq livres en principal, ci - - - - - 3045 l.

Le mobilier en argent ou denrées en le réduisant à six mille livres, ci - - - - - 6000 l.

Total quarante-six mille quatre cents soixante-six livres dix-sept sols, ci - - - - - 46466 l. 17 s.

Quand il faudroit déduire sur cette somme six cents quatre-vingt livres pour les dettes de la succession du sieur Froquieres, acquittées par le sieur de Metivier, suivant le second chapitre de dépense ; mille livres pour les frais funéraires, frais d'inventaire, d'ouverture du testament de la dame Froquieres ; celle de quatre cents quatre-vingt-huit livres quinze sols pour réparations, quoique à la charge

du mari usufruitier ; celle de deux mille cinq cents livres payée au Théologal de Noyon pour partie de sa légitime , & même celle de mille deux cents trois livres quatre sols pour l'acquisition du pré de Thérèse Hemenry , déduction faite de tous ces objets revenant à cinq mille huit cents soixante-onze livres dix-neuf sols , sur le montant des reprises , la dame de Metivier seroit encore créancière de son mari de quarante mille cinq cents quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols.

L'on a vu que l'acquisition du pré de Rioubasset & les jouissances de ce pré ont été compensées avec les jouissances du domaine d'Espels , perçues par le sieur de Metivier.

Les dissertations sont inutiles quand l'évidence paroît avec tant d'éclat , & rien ne peut obscurcir les démonstrations fondées sur des titres & des calculs ; on voit d'un coup d'œil général en quoi consistoient les biens de la dame de Metivier au décès de son pere ; ce qui s'est passé depuis jusques à la demande en séparation ; enfin l'état présent du sieur de Metivier & la situation de la dame son épouse.

On omet les dégradations , les coupes de bois , la mauvaise composition sur la succession du Théologal ; les biens qui restent au sieur de Metivier , & dont il jouit maintenant , ne suffisent pas pour desintéresser la dame de Metivier.

Comment le sieur de Metivier acquittera-t-il la pension qu'il doit à son pere ; les légitimes de ses freres & sœurs ; les dettes qu'il a contractées & qu'il porte lui-même à plus de dix mille livres ? que deviendront ceux qui ont payé d'avance & pour plusieurs années le prix de ses fromages , de ses grains du domaine de Raulhac ? comment vivra-t-il lui-même avec les grains de Vals & de Vic & le croît de ses bestiaux qui sont son unique ressource pour subsister , faire subsister son pere & sa famille pendant quatre ou cinq ans , acquitter les rentes & les impositions courantes ? on ne parle point des arrerages qu'il a laissé ac-

cumuler. *Quando probatur deocctorem esse desperatæque salutis.*

Il est à découvert de plus de vingt mille livres & il est dépourvu de tout.

La dame de Metivier a cru son mari dérangé dans ses affaires ; elle ignoroit qu'il fût sans ressource & sans crédit ; son attachement pour lui est sans doute le seul motif qui ait pu la porter à le laisser jouir paisiblement de ses biens ; elle ne le voit dans l'abîme que lorsqu'elle ne peut plus l'en retirer ; elle ne l'abandonne pas néanmoins , son devoir , le malheur même du sieur de Metivier dans sa mauvaise administration , l'amour qu'elle a pour lui & pour ses enfants sont des liens sacrés qui l'attachent aux débris de sa fortune ; il a pu oublier qu'il étoit époux , elle n'a pas oublié qu'elle est mère , c'est pour être plus inséparable désormais qu'elle veut séparer l'administration de ses biens ; si elle ne connoissoit le cœur du sieur de Metivier elle eût cessé d'avoir pour lui de l'estime & de l'attachement ; il peut se rassurer sur ses sentiments , plus son mari est coupable , plus elle est portée à le justifier , elle voudroit pouvoir se persuader que sa faute n'est pas dans la volonté ; la tendresse qu'elle conserve ne sert qu'à rendre plus vive & plus amère la douleur qui le consume ; elle s'estimeroit heureuse de lui faire oublier qu'il est mécontent de lui-même & de le consoler de tous les chagrins qu'il a causés à la dame de Metivier.

Il en coûte trop à la dame de Metivier de laisser appercevoir que son mari pourroit faire évanouir le mobilier qui reste ; vendre les bestiaux qui sont l'ame & l'essence des domaines ; laisser dépérir les bâtimens ; s'oublier sans retour sur le sort de leurs enfants ; étouffer les cris de la nature & de l'amitié ; mais qu'il daigne considérer qu'il est en proie aux besoins ; qu'il s'est oublié au point de les faire ressentir à son père , à sa famille ; que ses revenus & ceux de la dame de Metivier sont à la merci des créanciers , ainsi que les meubles & les bestiaux. Hé ! qu'il laisse agir la sensibilité active & éclairée de la dame de Metivier !

Dans le desordre irréparable où il s'est réduit, il ne peut rien perdre dans l'opinion publique ; il y gagnera s'il défère aux vues sages de la dame de Metivier ; l'homme est sujet à toute sorte d'erreurs, mais le retour au bien est le parrage d'une ame généreuse & noble ; doit-il balancer à approuver un bien que l'on est résolu de lui faire éprouver malgré lui ?

La séparation de biens doit être ordonnée en justice avec connoissance de cause ; pour l'ordinaire il faut une enquête, à moins que la preuve de la dissipation ne soit écrite ou notoire ; nous réunissons ces deux circonstances. *Ex quo evidentiſſimè apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non ſufficere.*

Cette maxime n'est pas susceptible de contradiction ; Lebrun, dans son Traité de la Communauté, page 322, n. 6, nous enseigne que la séparation s'ordonne sans enquête, lorsque la dissipation du mari est prouvée par écrit, même dans les pays de communauté ; à plus forte raison cela doit-il avoir lieu en pays de droit écrit.

Dupleſſis tient que lorsque la femme rapporte une preuve par écrit de la dissipation de son mari, ou qu'elle est notoire, cela est suffisant sans que l'on puisse prétendre que la séparation soit nulle sur le fondement qu'il n'y auroit pas eu d'enquête ; il cite Brodeau sur Louet, qui rapporte plusieurs Arrêts.

On peut voir l'Arrêt du premier Décembre 1664, recueilli au Journal des Audiences ; ceux indiqués par Brillon & par Lacombe.

QUATRIEME PROPOSITION.

La séparation des biens emporte la restitution de la dot ; ce principe sera donc avoué : il ne peut subsister de difficulté que sur la consistance des objets qui ont été reçus par le mari, & qui doivent être restitués.

1^o. Il est indifférent pour la dame de Metivier que la dot en deniers, portée par son contrat de mariage, ait été reçue par le sieur de Metivier ou par son pere, elle n'en est pas

moins sujette à restitution ; mais ce qui tranche toute difficulté , est que le sieur de Metivier fils , jouit de tous les biens , en conséquence de la démission que le sieur du Doux lui en a fait à la charge d'une pension.

Ce premier article de reprise est établi par le contrat de mariage , & se porte à la somme de quinze mille livres ,
 ci - - - - - 15000 l.

2°. La dame de Metivier doit être remboursée de la somme de 6000 livres , pour quatre années de jouissance du domaine d'Espels , à raison de quinze cents livres par année , si mieux le sieur de Metivier n'aime compenser cette somme avec le prix de l'acquisition du pré de Rioubasset , frais & loyaux coûts , le tout réglé par les Arbitres à cinq mille trente-deux livres quatorze sols , & avec les jouissances de ce pré ,
 ci - - - - - 6000 l.

O B S E R V A T I O N.

C'est sans doute par erreur que le sieur de Metivier a allégué que les Arbitres l'avoient dispensé de rendre compte de ces fruits , puisqu'ils ont déclaré que c'étoit un objet principal qu'ils n'étoient pas chargés de décider , s'agissant de savoir à qui des deux appartiennent les fruits du domaine d'Espels ; d'ailleurs leur avis seroit indifférent , l'on croit avoir démontré la nécessité de la restitution ou de la compensation de ces fruits.

3°. Elle doit être remboursée de la somme de six mille livres , à cause de l'argent , grains , vins & autres denrées & provisions qui se sont trouvées en espece ou en nature après le décès du sieur Froquieres , déduction faite du prix de la ferme du Prince de Monaco , & de la redevance en grains qu'il étoit tenu de payer au College de cette Ville par une clause de son bail , ci - - - - - 6000 l.

O B S E R V A T I O N.

Sur cet article la dame de Metivier observe , par rapport à l'argent comptant , que défunt Me. Froquieres avoit reçu deux mille cent livres , la veille de sa maladie , du sieur l'Éspinats à compte de ses fromages ; il avoit été payé d'une somme de quinze cents livres , qui lui étoit due par M. de Laubret , d'une somme de douze cents livres déposée par la dame Froquieres entre les mains de l'Abbé Sobrier , & de différentes sommes de ses débiteurs ; cela a été annoncé dans toutes les écritures.

Relativement aux grains qui existoient en nature , on a vu que le sieur Froquieres étoit fermier de la Châtelanie de Vic , produisant deux cents sétiers de sègle ou froment par-dessus la redevance de cinquante sétiers due au College de cette Ville ; la Dîme de la paroisse de Vic avoit été payée en espece avant ou pendant sa maladie.

Il étoit encore fermier de la Dîme d'Espels , appartenant au Curé de Saint - Etienne dont il avoit payé le prix plusieurs années d'avance.

Il avoit reçu les grains du domaine de Vic.

Il a laissé au moins deux cents sétiers sègle dans les greniers d'Espels , provenant du domaine ou de la dîme.

Il s'étoit recueilli au moins soixante sétiers sègle & cent cinquante sétiers de blé-noir dans le domaine de Raulhac ; tous ces grains étoient en nature au second Décembre 1748 ; on n'avoit même pas consumé les grains & les farines de la précédente recolte.

Au reste nous avons des regles dans le cas où le sieur de Metivier hésiteroit à rendre justice sur ce point.

Il étoit tenu de faire procéder à un inventaire du mobilier , délaissé par le sieur Froquieres , qui étoit un bien dotal , il n'a pu négliger cette formalité sans encourir la peine prononcée par les loix.

La loi 7 , ff. de admin & peric. tut. porte que le tuteur

39

qui omet de faire inventaire est présumé l'avoir fait en fraude, s'il n'a une excuse légitime; & qu'il est tenu envers le pupille en des dommages-intérêts qui sont estimés par le serment *in litem*. La loi 18, ff. de dolo; l. 5, ff. de *in litem jurando*, contiennent les mêmes dispositions.

Henris, t. 1, liv. 4, quest. 2, rapporte un Arrêt du 14 Juillet 1635, qui a condamné une mere, faute d'avoir fait inventaire exact, au paiement de la somme de trois mille livres pour la valeur des meubles non inventoriés au serment des parties intéressées, joint la preuve de la commune renommée; *on ne peut mieux faire*, dit cet Auteur, *que de croire celui qui n'a failli & qui demande le sien*. Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 1, en rapporte un semblable du 8 Janvier 1632.

Ricard, dans son Traité des Donations, partie 2, chap. 2, gl. 7, n. 93, s'explique plus disertement encore: « la coutume dit bien que les exécuteurs sont obligés de faire inventaire, mais elle n'ajoute pas sous quelle peine ils en sont tenus; nous avons des exemples par lesquels nous pouvons résoudre cette question, n'y ayant pas de raison de vouloir traiter plus rigoureusement les exécuteurs que les tuteurs; on doit donc, suivant cet usage, prendre le serment de l'héritier & suivant la commune renommée faire l'estimation des meubles & des facultés du défunt. »

Le même Auteur, part. 3, n. 999, ajoute que *comme ils ont tort de ne s'être pas acquittés de leur devoir, les preuves dans le doute sont interprétées contre eux*.

Dumoulin, sur l'article 9 de la coutume de Paris, tient que l'on reçoit le serment *in litem* contre toute sorte d'administrateurs qui ont négligé de faire inventaire, parce qu'il y a du dol, & qu'à cause de ce, & de la difficulté des preuves, le Juge doit admettre le serment *in litem* d'une certaine somme qu'il fixe eu égard à la qualité des personnes & des biens, joint la commune renommée.

Il semble que le mari soit tenu plus particulièrement de cette obligation que le tuteur, puisqu'il a l'usufruit des biens doraux.

La dame de Metivier offre son serment *in liem* jusqu'à concurrence de la somme de six mille livres; la commune renommée seroit encore moins favorable au sieur de Metivier.

4°. Elle doit être remboursée de la somme de trois mille deux cents deux livres treize sols quatre deniers, à cause des sommes dues par obligations, sentences ou billets détaillés au second chapitre de recette; ainsi qu'il a été arrêté à cette somme par les Arbitres; la dame de Metivier voulant se restreindre à cette somme pour éviter des discussions ruineuses, ci - - - - - 3202 l. 13 s. 4 d.

5°. De la somme de trois mille trois cents vingt-sept livres cinq sols cinq deniers, à cause des sommes dues par obligations, sentences & autres titres de créance, détaillés au troisième chapitre de recette, suivant l'arrêté des Arbitres, auquel ladite Dame consent de se tenir par les mêmes motifs, ci - - - - - 3327 l. 5 s. 5 d.

6°. De la somme de huit cents quatre-vingt & une livre treize sols six deniers, à cause des sommes énoncées au troisième chapitre de recette du compte du sieur de Metivier, à laquelle néanmoins a été ajoutée la somme de cent & une livre par les raisons expliquées aux débats fournis sur le sixième article dudit chapitre, ci - - - - - 881 l. 13 s. 6 d.

7°. De la somme de mille vingt-deux livres, à cause des sommes dues sans billet & rapportées au cinquième chapitre de recette du compte du sieur de Metivier, auquel il n'a été rien changé, ci - - - - - 1022 l.

8°. De la somme de trois mille quatre cents quarante livres, à cause de la vente, faite par le sieur de Metivier de deux prés, situés au village d'Olmet, l'un appelé de la Riviere, l'autre de la Roche, vendus au sieur Falquieres, Prêtre, par contrat passé devant Rastinhac, Notaire, moyennant quinze cents livres; d'autre pré appelé de Lafon, situé au village d'Arles, vendu à Jean Ferail & Antoine Delpuech, par contrat reçu par le même Notaire, moyennant dix-sept cents livres; & d'une terre appelée de la Gineste, située au village de Comblat-le-Château, vendue à Joseph Lathelise, par contrat

trat reçu par le même Notaire, moyennant deux cents quarante livres, lesquels fonds vendus étoient dotaux à ladite Dame, ci - - - - - 3440 l.

Comme aussi de la somme de sept mille cinquante - six livres sept sols d'une part, pour le montant des ventes faites par le sieur de Metivier d'autres fonds de ladite Dame, suivant la déclaration que le sieur de Metivier en a fait aux Arbitres & dans son Mémoire page 30, sans par ladite Dame approuver lefdites ventes, & sous les protestations de se pourvoir en cas d'insuffisance des biens du sieur de Metivier, sur laquelle somme a été fait deduction de mille soixante-treize livres dont ledit sieur de Metivier a prétendu qu'il y avoit erreur ou double emploi dans son compte à son préjudice, sauf à ladite Dame à établir les erreurs ou omissions; partant ledit article demeure réduit à cinq mille neuf cents quatre-vingt-trois livres, ci - - - 5983 l.

9°. Elle sera remboursée de la somme de dix - huit cents cinquante-sept livres quatre sols, à cause des arrerages de cens de la ferme de la Châtellenie de Vic, non compris dans les obligations ou billets, à laquelle somme les arrerages ont été portés au 7^{me} chapitre de recette du compte du sieur de Metivier, sauf erreur ou omission, ci 1857 l. 4 s.

O B S E R V A T I O N.

La dame de Metivier observe que dans le compte que le sieur de Metivier a rendu il n'a fait raison d'aucuns intérêts ni frais; il n'est pas vraisemblable que sur le surplus de dix mille livres de principaux il n'ait été reçu des intérêts & des frais considérables, sur-tout si l'on fait attention qu'il y avoit nombre de demandes & de sentences, & que le sieur de Metivier ne pouvoit faire des remises que du consentement de la dame de Metivier; la Cour est suppliée de jeter les yeux sur les débats fournis sur le huitieme chapitre de recette.

10°. La dame de Metivier consent que le sieur de Meti-

vier lui remettre les meubles meublans, linges, ustensiles qu'il a trouvés dans la maison de Vic, de même que les titres & papiers trouvés, tant dans la maison de Vic que dans celle de Raulhac, les meubles & outils d'agriculture des domaines de Vic & de Raulhac, dont elle n'a aucune connoissance.

Elle offre pareillement de recevoir même quantité & qualité de bestiaux de labour, vaches de montagne & autres bestiaux qui existoient dans les domaines de Vic & de Raulhac, la même quantité de foin & fourrages qui étoient en nature dans lesdits domaines au décès du sieur Froquieres, en observant toute fois que ladite remise sera faite eu égard à leur quantité & qualité au temps qu'il les a reçus, de tout quoi ledit sieur de Metivier doit donner un état, sauf le contredit.

11°. Le sieur de Metivier ne peut pas contester qu'il n'ait entièrement dégradé & fait couper deux bois de haute-futaie, l'un situé près la Fontaine minerale, & l'autre dans les appartenances de Daïsses, ces dégradations ont été expliquées au fol. 57 des blâmes & débats où l'on s'étoit retraint à mille livres d'indemnité pour cet objet.

D'ailleurs il avoit fait couper dans les bois du domaine d'Espels des gros arbres pour faire environ quarante toises de planches qu'il a vendues & pour lesquelles on avoit demandé un dedommagement de cent livres, si ces dégradations sont desavouées la dame de Metivier en demande la vérification, & même en offre la preuve; & pour donner des preuves de son desintéressement elle se réduira à six cents livres; l'on ne prévoit pas ce que le sieur de Metivier pourra dire pour s'y refuser, ci - 600 l.

OBSERVATION.

Le sieur de Metivier n'ignore pas sans doute que le mari n'étant qu'un simple usufruitier ne peut rien faire qui diminue le fonds dotal, que la coupe d'un bois de haute-

fûtaie n'appartient pas au mari, il ne peut prendre que du ramage, du bois talif, du bois mort pour son usage.

La Loi 10, ff. *de usufructu*, réduit là le droit de l'usufruitier, les loix 11 & 12 du même titre, & la loi 7 §. 12, ff. *solut matrim.* lui interdisent la coupe des grands arbres.

D'ailleurs suivant Mornac, sur la loi, *si grandes arbores*, on repute grands arbres ceux qui sont âgés de 27 ou 30 ans, ou les arbres de fûtaie, (non-seulement les chênes sont compris sous cette dénomination, mais encore tous les autres arbres de cette qualité,) il cite un Arrêt. qui la ainsi décidé, l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 16, article 11, repute bois de haute-fûtaie ceux qui seroient plantés depuis 15 ou 20 ans.

Outre les deux bois de Daiffes & de la Fontaine minerale il y a des coupes de bois à Comblat-le-pont, à Olmet & à Aris que les sieurs Froquieres avoient acquises & que le sieur de Metivier a exploitées presque en totalité; la Cour est suppliée de voir ce qui a été dit par la dame de Metivier dans son écriture du 31 Mars 1756.

12^o. Le sieur de Metivier doit restituer la somme de trois cents six livres trois sols deux deniers qui étoit due par le fermier de Raulhac, que le sieur de Metivier convient avoir reçue, ainsi que de celle de soixante-quinze livres qu'il a pareillement déclaré avoir reçue, lesquelles deux sommes revenant à trois cents quatre-vingt-une livre trois sols deux deniers, sont portées dans l'augmentation du chapitre de recette du compte arrêté par les Arbitres, ci - - - - - 381 l. 3 s. 2 d.

13^o. Il doit restituer enfin la somme de trois mille quarante-cinq livres qu'il a reçu de la succession du Théologal de Noyon, suivant la transaction rapportée par le sieur de Metivier, déduction faite des intérêts à lui revenant, ci - - - - - 3045 l.

Les reprises de la dame de Metivier se portent donc à cinquante mille sept cents quarante livres six sols cinq deniers, ci - - - - - 50740 l. 6 s. 5 d.

E T A T D E S D E D U C T I O N S .

La dame de Metivier consent de déduire 1^o la somme de dix-huit cents vingt-quatre livres dix-neuf sols, suivant le compte des Arbitres, pour raison du premier chapitre de dépense, concernant les frais de maladie, frais funéraires du sieur Froquieres, gages des domestiques, tailles & vingtièmes de l'année du décès du sieur Froquieres, frais de l'ouverture du testament de la dame Froquieres, inventaire des meubles d'Espels & autres sommes dues par le sieur Froquieres sans billet ni obligation, pour éviter au sieur de Metivier l'embarras d'en faire la preuve, ci - 1824 l. 19 s.

2^o A cause des arrerages de cens dus par le sieur Froquieres, suivant le deuxieme chapitre de dépense, ainsi qu'il a été arrêté par les Arbitres, la somme de sept cents soixante-dix livres, ci - 770 l.

3^o. La somme de deux mille quatre cents cinquante livres, payées au sieur Froquieres, Théologal de l'Eglise de Noyon, sur ses droits légitimaires, ci - 2450 l.

Elle offre de déduire le montant de l'acquisition du pré de Rioubasset, attendu qu'elle a porté dans l'état des reprises les jouissances du domaine d'Espels, perçues par le sieur de Metivier, qui doivent être compensées avec le prix de ladite acquisition, frais & loyaux-coûts, ou avec les jouissances dudit pré, ainsi qu'on l'a dit plus haut & qu'on le répétera encore ci-après.

O B S E R V A T I O N .

A l'égard de l'acquisition, faite par le sieur de Metivier, d'un pré de Thérèse Hemenry, la dame de Metivier n'entend en aucune maniere l'approuver.

C'est une vérité constante que la femme n'est tenue d'avouer les emplois que le mari a fait de sa dot, qu'autant que la propriété est assurée dans sa personne; il faut un contrat, un

acte public & immuable qui forme une loi fixe & certaine entre le mari & la femme ; néanmoins la jurisprudence est formelle que les acquisitions faites des deniers de la femme , même de ceux provenus de la vente de ses immeubles , sont propres au mari ; cela nous est attesté par Mornac au ff. de *Juredotium* , & au ff. de *contrah. Empt.* par Lepretre , Duplessis , Auroux & tous les Auteurs estimés ; on en trouve un Arrêt précis au quatrieme tome du Journal des Audiences.

On se borne donc à déduire pour le prix , frais & loyaux-coûts du pré de Rioubasset , conformément au compte du sieur de Metivier , & au cinquieme chapitre du compte réglé par les Arbitres , la somme de cinq mille quatre-vingt-deux livres quatorze sols.

Plus celle de soixante-dix-neuf livres dix sols pour l'acquisition de quelques parties d'une source d'eau , suivant l'avis desdits Arbitres.

Revenant lesdites deux sommes à celle de cinq mille cent soixante-deux livres quatre sols , ci - 5162 l. 4 s.

5°. Sera déduit , conformément à l'avis des Arbitres pour éviter une estimation , la somme de huit cents six liv. pour les réparations faites par le sieur de Metivier aux bâtimens du domaine d'Espels , pré de Rioubasset , & aux bâtimens de Vic & de Raulhac , ci - - - 806 l.

O B S E R V A T I O N.

Au reste on se croit obligé d'avertir le sieur de Metivier qu'on distingue de trois sortes de réparations , les nécessaires , les utiles & les voluptuaires.

Les réparations nécessaires sont celles dont l'omission cause la perte de la chose.

Les réparations utiles sont celles qui augmentent la valeur de la chose.

La Loi unique , au Code de *rei uxoriæ actione* , donne au mari l'action appelée en droit *actio mandati* , lorsque la femme y a consenti , & celle appelée *negotiorum gestorum* , lorsqu'elle n'y a pas consenti.

Suivant Lebrun , Traité de la Communauté , les réparations doivent être estimées eu égard à leur valeur au temps de la dissolution du mariage ; il fortifie son sentiment de l'autorité de Me. Charles Dumoulin , sur l'article 12 , titre de la Communauté de la coutume de Montargis , & l'article 272 de la coutume de Bourbonnois.

La Loi 38 , *de rei vindicatione* , est conforme ; elle décide que les dépenses utiles ne peuvent se compter avant la restitution de la chose , & que l'estimation dépend de l'arbitrage du Juge qui a égard à la qualité des personnes & des choses ; comme si ce sont des réparations utiles que le Propriétaire eût vraisemblablement faites ; en ce cas la Loi veut que ces dépenses soient rendues jusqu'à concurrence de ce que la chose augmente de prix , *edusque duntaxat quod pretiosior fundus factus est*.

Brillon , Despeisses enseignent de même que les dépenses employées en réparations du fonds dotal , ne peuvent être répétées que suivant leur valeur au temps que le fonds est restitué à la femme ou à ses héritiers , & non eu égard à ce qu'elles ont coûté ; ils rapportent les Arrêts qui l'ont jugé.

D'ailleurs , Lebrun & tous les Auteurs conviennent que le mari ne doit attendre aucune récompense pour les simples réparations qui regardent l'usufruitier ; mais seulement pour celles qui concernent l'utilité perpétuelle , les premières se confondant & formant une charge de l'usufruit.

Pour connoître parfaitement les réparations qui sont à la charge de l'usufruitier & notamment du mari , il faut voir M. Auroux , Augeard , Lacombe & les Auteurs déjà cités.

D'après cela , on observe que les réparations que l'on vient d'allouer pour huit cents six livres , consistent dans quelques rases & chauffées ou clôtures qui en ont augmenté ou conservé le produit annuel ; dans la construction d'une cheminée au Buron du domaine d'Espels , réparation dont on pouvoit se dispenser ; dans la réparation d'une chambre à Raulhac ; il paroît bien que la dame de Metivier seroit fondée à n'en allouer aucune , ou au moins à ne les passer , comme elle l'a

fait dans ses écritures ; que pour la somme de quatre cents quatre-vingt-huit livres quinze sols.

Du reste , pour trancher toute difficulté on donne les mains à l'estimation ; la dame de Metivier n'est pas obligée de s'en rapporter aux déclarations des ouvriers , que le sieur de Metivier a employés , elles sont mandrées & exagérées ; elle ne doit faire raison que de l'augmentation de prix des fonds auxquels les réparations ont été faites ; ce sont là nos principes dont on peut d'autant moins s'écarter , que le sieur de Metivier n'a fait constater , ni la nécessité , ni l'utilité de ces réparations.

6°. La dame de Metivier a convenu , dans le récit des faits , que pour la reconstruction de la grange d'Espels , le sieur de Metivier avoit fourni vingt-huit sétiers froment , dix sétiers blé-noir , trois barriques de vin , de la chaux & quelque paille ; l'on ne portera jamais cette contribution à la somme de cinq cents livres ; mais le sieur de Metivier doit se rappeler que , par une suite de la communication de leurs ressources , il vendit une jument & un cheval que la dame de Metivier lui avoit prêtés , dont le prix fut porté à trois cents trente-deux livres ; compensation faite de cette somme sur celle de cinq cents liv. , le sieur de Metivier se trouveroit en avance de cent soixante-huit livres qu'on offre de passer à compte ; s'il prétend être lésé , on lui laisse la liberté de faire toutes les preuves qu'il voudra entreprendre , ci - - - 168 l.

7°. Le sieur de Metivier emploie pour la reconstruction de la grange de Vic la somme de trois mille cinq cents livres , & pour celle de la maison du Fermier , celle de quatre cents vingt livres , suivant l'addition de dépense du compte des Arbitres.

D'après ce qu'on a dit dans l'exposition des faits , il résulte non-seulement que le sieur de Metivier ne peut pas prétendre les frais de reconstruction , soit parce qu'il avoit une action en dommage contre le Fermier qui a causé l'incendie , soit pour avoir interverti l'usage & la destination des bâtimens ; & de plus la dame de Metivier souffre un dommage en ce que l'écurie n'a pas été reconstruite.

C'est sans réflexion qu'on a fait un crime à la dame de Metivier d'avoir refusé des secours pour cette reconstruction, tandis qu'elle avoit au moins cent cinquante sétiers de blé dans les greniers d'Espels ; le fait est faux, les grains des années 1756 & 1757 avoient été employés pour rétablir la grange d'Espels ; la perte des fumiers produisit une diminution sensible dans les récoltes suivantes qui d'ailleurs furent consumées par la famille.

D'ailleurs le sieur de Metivier, que sa mémoire sert si heureusement sur les dépenses qu'il a faites, devoit se rappeler que depuis son retour à Vic la dame de Metivier fournissoit à toutes les menues dépenses du ménage, telles que beurre, huile, savon, chandelle, épicerie, sucre, œufs, poisson, gibier ; payoit & nourrissoit les tailleurs, tissiers & autres journaliers ; & si elle n'entre pas en détail sur ce point, le sieur de Metivier ne devoit appercevoir dans cette réserve qu'un ménagement de plus pour lui.

Au surplus, la dame de Metivier veut faire un dernier acte de générosité, en sacrifiant une somme de quinze cents livres pour le rétablissement de ces bâtimens qui sont couverts à paille ; elle croit intimement que le sieur de Metivier en a moins déboursé ; les anciens matériaux, les bois que l'on a pris dans les domaines, les corvées doivent entrer en considération, ci - - - - 1500 l.

Elle alloue la somme de quatre mille neuf cents quarante-huit livres, payée à la dame de Viala sur celle de six mille livres qui lui avoit été donnée par le Curé de Bornel & le Théologal, ses oncles, telle que ladite somme a été couchée dans l'addition à la dépense du compte des Arbitres, en, par le sieur de Metivier, justifiant des quittances, ci 4948 l.

9°. Elle alloue pareillement le paiement prétendu fait à la dame Valadon dans son contrat de mariage, de la somme de mille livres pour le legs à elle fait par la dame Benech, son aïeule ; & celle de cinq cents livres à compte de la constitution à elle faite par la dame de Metivier, en rapportant les quittances, ci - - - - 1500 l.

10°. Elle

10°. Elle offre de déduire aussi la somme de cinq cents livres payée à la dame du Noyer, sœur du sieur de Metivier, pour le don de pareille somme qui lui fut fait par la dame de Metivier dans son contrat de mariage, en affirmant, par le sieur de Metivier, que la dame son épouse ne lui délaissa pas pareille somme à prendre du sieur Lespinats sur le prix de ses fromages, (il prit même mille livres au lieu de cinq cents livres,) ci - - - - - 500 l.

11°. Elle offre de même de déduire deux cents vingt-quatre livres d'une part, prétendue payée par le sieur de Metivier pour les arrerages de cens du domaine d'Espels, depuis 1753 jusques & compris 1771, en rapportant les quittances, sauf la déduction de la rente que ladite Dame a payé au Seigneur de Loubesac pour la montagne de Vic; mais elle avoue qu'elle est bien édifiée de ce que le sieur de Metivier a payé aussi exactement les rentes du domaine d'Espels, tandis qu'il doit encore la totalité des rentes du domaine de Vic depuis qu'il en a la jouissance.

Elle passe la somme de vingt-quatre livres payée par le sieur de Metivier au procureur de Noyon, ces deux articles reviennent à deux cents quarante-huit livres, ci - - - - - 248 l.

12°. Elle n'entend élever aucune difficulté pour la somme de cinq cents soixante-cinq livres trois sols comprise dans le premier chapitre de reprise, suivant l'arrêté des Arbitres, à la charge, par le sieur de Metivier, de rapporter les titres de créance & les diligences pour en empêcher la perte, ci - - - - - 565 l. 3 s.

13°. Il en est de même de la somme de quatre cents cinquante livres dix-sept sols, montant du deuxième chapitre de reprise du même réglément des Arbitres, en représentant les titres & les diligences suffisantes, ci. 450 l. 17 s.

14°. Pour dernier témoignage de bienveillance & d'attention pour la dame de Metivier, son mari porte en reprise pour cent trente-neuf livres, les habits de feu Me. Froquieres, troqués avec une robe des Juifs pour la dame de Metivier; une tabatiere d'argent & une épée

50

dont il fit présent du consentement , dit-il , de la dame de Metivier , & une somme de trois cents trente six livres , pour quelques effets de la succession du sieur Froquieres dont il s'est chargé en recette , quoique la dame de Metivier les ait reçus.

O B S E R V A T I O N .

La dame de Metivier peut avoir fourni des quittances de quelques sommes légères , soit pour autoriser des remises faites aux débiteurs , soit à cause de l'absence du sieur de Metivier ; si cela est , elle a remis ce qu'elle a reçu , & elle peut dire qu'elle s'est mêlée , moins qu'elle n'auroit dû , du recouvrement de ses effets ; elle attendra qu'on lui ait communiqué ces quittances pour allouer ou contester cet article dont la premiere partie est démontrée peu décente.

D'un côté le sieur de Metivier est obligé de nourrir & entretenir la dame de Metivier ; il ne lui a rien fourni , il ne lui a pas même remis l'argent qu'il pria la dame de Metivier de lui prêter après son mariage , ni six cents livres qu'il lui avoit promis pour habits de noces , ni cent vingt livres que la dame de Metivier avoit reçu de son pere lorsqu'il partit de Vals ; la dame de Metivier lui prêta tout , à l'exception de quinze louis qu'elle employa pour payer ce qu'elle avoit acheté à l'occasion de son mariage ; elle lui remit même quatre pieces d'or , qui lui avoient été données par ses pere & mere , pour payer quatre cents livres qu'il devoit à la sœur de Saint-Benoît religieuse au Buys.

D'ailleurs la dame de Metivier a nourri , & entretenu trois de leurs enfants pendant deux années entieres , souvent quatre , & deux sans interruption ; elle a employé tous ses revenus dans sa famille.

O B S E R V A T I O N SUR LES ARTICLES REJETTES.

Au surplus elle n'entend point déduire la somme de mille quatre-vingt-quatorze livres portée en compte par le sieur de Metivier , dans le troisieme chapitre de dépense , pour

51

le prix de la ferme de Vic , ou pour la redevance due au College d'Aurillac , attendu que la deduction a été faite sur le montant des grains , trouvés en espece au décès du sieur Froquieres , que l'on n'a portés en recette que pour quinze cents livres dans l'article trois-ci-dessus des reprises de la dame de Metivier.

Ni la pretendue augmentation de bestiaux faite par le sieur de Metivier dans les domaines d'Espels , Raulhac & Vic , attendu que le sieur de Metivier a retiré non-seulement l'augmentation du cheptel d'Espels , mais même celle des domaines de Raulhac & Vic , & qu'il n'y a peut-être pas actuellement de quoi remplir dans ces deux derniers domaines le cheptel qui existoit au décès du sieur Froquieres.

Ni les jouissances du domaine d'Espels ; elle a démontré dans la premiere proposition qu'elle lui appartiennent en totalité sans aucun espoir de restitution pour le sieur de Metivier.

A l'égard des jouissances du pré de Rioubasset , portées pour sept cents quarante-une livre quinze sols ; dans l'addition à la reprise du réglément fait par les Arbitres , il se présente plusieurs réflexions.

Déjà , quoiqu'elles aient été estimées , par Rochery , d'office à deux cents vingt livres par année , le sieur de Metivier aura peut-être la sincerité d'avouer qu'il ne l'avoit affermé à Boigues , fermier des Religieuses , & à Berghaud , fermier de ladite Dame , qu'entour cent vingt livres , & cela resulte encore du prix que retire le sieur de Metivier d'une portion affermée à Antoine Chassang du village d'Espels ; en sorte que les sept années , portées en dépense tant dans son compte que dans l'arrêté des Arbitres , ne monteroit qu'à huit cents quarante livres.

Sur quoi il convient de déduire les charges annuelles que la dame de Metivier établira avoir acquittées.

Plus soixante livres pour la portion dudit pré joui par Chassang à raison de quinze livres par année.

Plus deux cents quatre-vingt-treize livres cinq sols que le sieur de Metivier convient avoir été payée à sa décharge

par la dame de Metivier, suivant sa lettre du quinze Février 1772. Partant il n'y auroit de difficulté que pour une somme très-modique.

Mais on a vu que le pré de Riaubasset ayant été acquis en 1749, la dame de Metivier n'a délaissé pour lors à son mari la jouissance du domaine d'Espels que pour en payer le prix. Dès-lors, si le prix de cette acquisition a dû nécessairement se compenser avec les jouissances perçues postérieurement par le sieur de Metivier & dont il étoit comptable, les fruits de ce pré ont dû conséquemment tourner au profit de la dame de Metivier, comme ayant été acquis de ses deniers.

Le concours des deux qualités de créancière & de débitrice a dû opérer l'extinction de la prétendue reprise du sieur de Metivier, & il répugneroit que le sieur de Metivier eût perçu en pur gain les fruits des biens extrajudiciaux de la dame de Metivier pour les employer à augmenter le domaine d'Espels, & s'attribuer par la suite une copropriété de ce domaine ou devenir créancier de cette augmentation contre la dame de Metivier.

Elle n'entend pas davantage faire raison au sieur de Metivier de la somme de quatre-vingt livres prétendue payée au sieur Lespinats, marchand, comme aiant été reçue de trop par feu Me. Froquieres.

Ni les frais prétendus faits contre les débiteurs & portés au 9e. chapitre de dépense, les Arbitres ont rejeté ces deux articles, ils en ont dit le motif, la dame de Metivier les avoit prévus dans ses écritures.

Ni la somme de deux cents livres pour les frais du voyage du sieur de Metivier à Noyon; le testament du Théologal étoit nul pour avoir été dirigé en faveur du Chapitre de Noyon; le sieur de Metivier l'approuva pour une modique somme de trois mille livres, tandis qu'il revenoit à la dame de Metivier dix mille livres pour les deux tiers qu'elle amandoit dans la succession, soit du chef de son pere, soit du chef de la dame Delrieu qui avoit renoncé au profit du

fieur Froquieres ; le voyage de Noyon n'étoit donc pas avantageux pour la dame de Metivier ; l'on supprime les raisons qui ont engagé le Curé de Bornel à attester que la transaction lui étoit utile , & l'on ajoute que ce qui déterminâ le voyage du fieur de Metivier fut d'une part son intérêt personnel , pour les intérêts , & la crainte que cette somme ne fût faïfïe.

Ni celle de deux cents quatre-vingt livres que le fieur de Metivier prétend avoir employée pour la réparation du couvert , du degré & du plancher de la maison du fermier de Raulhac , en conséquence des observations faites plus haut , que le mari ne peut répéter que les réparations qui ont augmenté la valeur du fonds ; & qu'il n'y a que les grosses réparations qui ne soient pas à la charge du fieur de Metivier ; au surplus elle ne se refuse point à une vérification , assurée qu'elle est , que ces réparations concernent le mari , comme usufructier.

Ni les intérêts & les frais qu'il prétend n'avoir pas touchés , attendu qu'il ne s'en est pas chargé en recette , comme on l'a déjà observé , & que cela est attesté par les Arbitres dans le troisieme chapitre de reprise.

Les déductions demeurent donc fixées à la somme de vingt mille huit cents quatre-vingt-treize livres trois sols.

RECAPITULATION.

	<i>Livres.</i>	<i>Sols.</i>	<i>Den.</i>
Reprises de la dame de Metivier ,	50740	6	5
Déductions du fieur de Metivier ,	20893	3	

Partant la dame de Metivier est
créanciere de son mari de

29847 3 115

Ses biens sont encore affectés à deux mille quatre cents livres en argent, pour bagues & bijoux auxquels leurs enfants ont un droit assuré, & à des gains de survie, à la vérité, conditionnels.

N'est-il pas évident que l'on a porté à l'excès le ménagement pour le sieur de Metivier ; il fait retentir le Palais de ses clameurs ; les Loix sont violées ; une fausse idée d'intérêt, un esprit de domination ont porté la dame de Metivier à envier à un homme de condition l'administration de ses biens ; la calomnie a empoisonné ses jours & porté le flambeau de la haine dans tous les replis de sa vie.

Jaloux de sa réputation, il devoit effacer jusqu'aux plus légers soupçons de l'envie, il étoit dur pour lui de rendre bouche close à gens qui ont envie de parler ; il devoit montrer qu'une plus longue obstination rendroit la dame de Metivier coupable à son égard ; qu'elle n'avoit rien perdu de ses biens, & qu'il avoit conservé les siens.

Ces idées flatteuses se sont évanouies par des preuves auxquelles il est impossible de résister ; & si la vérité a jamais occupé son attention ; elle a été entièrement bannie de son Mémoire.

Le bien de Vals, tel qu'il est maintenant, distraction faite des rentes ; avoit été affirmé au sieur Laumond, par le sieur du Doux, pour cinq années qui prirent leur commencement en Mars 1755, moyennant dix-sept cents livres déduction faite des charges ; il restoit onze cents livres de produit net ; que l'on en estime la propriété à trente-cinq même quarante mille livres ; il y a insuffisance de vingt mille livres pour remplir les engagements du sieur de Metivier. Voilà l'état au vrai de sa fortune ; si les empressements du sieur de Metivier, à présenter un compte, n'ont eu d'autre motif que de se justifier aux yeux du Public & de son épouse, l'événement ne répond pas à son attente.

Déjà l'alarme a saisi ses créanciers ; ils n'ont suspendu leur activité que par l'espoir de recueillir, sans contradiction, les débris de sa fortune.

A quels périls les biens de la dame de Metivier ne seroient-

ils pas livrés , s'ils étoient plus long-temps entre les mains de son mari ? Le penchant pour la dissipation , dont il ne se lasse pas de donner des preuves , lui feroit bientôt imaginer de nouveaux moyens pour engloutir ce qui reste de mobilier , & entamer les immeubles , les meubles , les bestiaux & outils d'agriculture ; tout disparoîtroit.

Ce qu'il ne feroit pas , pourroit-on éviter que les créanciers ne le fissent ?

La Cour ne peut prévenir ses derniers coups qu'en prononçant la séparation ; par là elle pourvoira au repos de la dame de Metivier ; elle conservera au sieur de Metivier & à ses enfants , malgré lui , une ressource & leur état.

Vous , que l'erreur avoit précipité d'abîme en abîme , qui deviez vous attendre à finir auprès de votre épouse les jours languissants d'une vieillesse dépourvue de tout , vous n'aurez plus le triste droit de devorer & d'amoindrir sa substance ; vous cesserez d'en avoir la volonté quand vous saurez quelle amertume votre conduite avoit repandu sur la vie de votre malheureuse épouse , sur celle d'un pere dont la vieillesse alloit devenir insupportable par l'état où vous alliez le réduire.

A Dieu ne plaise que le remede , qu'elle y apporte , altere la sérénité de vos jours ; elle conserve encore assez de fortune pour vous faire aimer la vie ; l'usage le plus honorable & le plus doux , qu'elle puisse en faire , est de la partager avec vous ; vous ne cesserez pas d'administrer ; elle écoutera vos conseils & fera de ses revenus l'usage que vous-même eussiez dû en faire ; elle consent même que vous en ayiez toute la gloire.

Quelle est encore votre résistance ? attacheriez-vous de l'humiliation à une demande qui , pour la dame de Metivier , est le gage le plus précieux de son amour pour vous & pour vos enfants , qu'elle a peut-être trahis pour n'en avoir hâté la poursuite ?

La séparation n'est humiliante que pour ceux qui , par un complot criminel , voudroient enrichir leurs enfants aux dépens de leurs créanciers ; d'ailleurs , quoi de plus digne

de la nature & de l'honneur que d'abandonner une administration dont on a mal usé ; d'abjurer une conduite excusable peut-être , parce qu'elle annonce une ame généreuse & des attrait naturels pour la société ; vous n'aurez jamais plus de crédit que lorsque vous jouirez des bienfaits de votre épouse ; l'illusion se dissipera ; l'oubli profond , du torrent qui vous entraînoit , vous laissera goûter , sans alarmes , la douce satisfaction d'être à vous-même & à votre famille.

Voilà de quoi vous consoler de la perte de votre fortune ; & si, votre retour est sincere , en voilà trop pour appaiser la dame de Metivier , tarir ses pleurs , & effacer de son souvenir l'erreur qui les a faits repandre.

Mr. Conseiller, Rapporteur.

Me. ARMAND, Avocat, Me. MABIT, Procureur.

A A U R I L L A C ,

De l'Imprimerie d'ANTOINE VIALLANES.

1773.